Centre du droit de l'entreprise

DOSSIERS

BREVETS 1979 V

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces..... combinaison..... emploi nouveau... activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession..... combinaison de moyens connus. licence obligatoire..... taxes ..... contrefaçon ..... action..... saisie-contrefaçon.... divulgation.. action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....

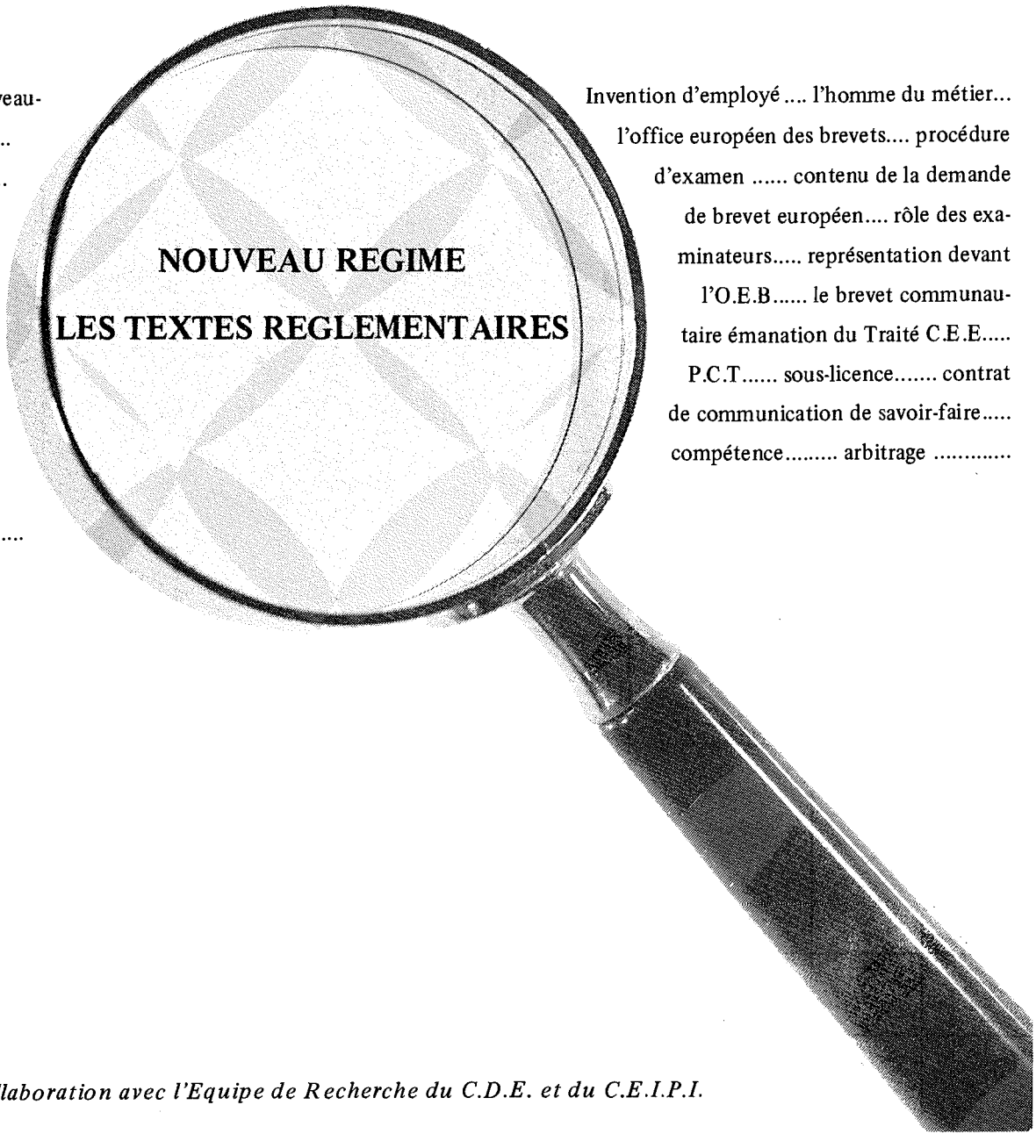

Invention d'employé.... l'homme du métier... l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire..... compétence..... arbitrage .....

En collaboration avec l'Equipe de Recherche du C.D.E. et du C.E.I.P.I.

Le commentaire des textes d'application de la loi du 13 juillet 1978 a, près de 5 mois durant, attendu la sortie du dernier texte annoncé concernant l'application aux agents de la fonction publique des articles 1 ter et 68 bis... DOSSIERS BREVETS N'ATTEND PLUS.

Cette étude est le complément nécessaire de l'étude «Le droit français nouveau des brevets d'invention» publiée 3 jours après sa promulgation au J.O. et ultérieurement diffusée dans la Collection du CEIPI - septembre 1978. Afin de permettre une relation rapide entre le commentaire et le livre, le même plan a été retenu et la numérotation en marge de l'article renvoie directement aux numérotations des paragraphes de l'étude et du livre.

Pour éviter toute confusion entre les textes de lois et les textes règlementaires, les articles cités sont référencés de la façon suivante :

– Art. L 1	: art. 1	Loi du 13 juillet 1978
– Art. d 1	: art. 1	: Décret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés.
– Art. D 1	: art. 1	: Décret du 19 septembre 1979 relatif aux demandes et à la délivrance des titres.
– Art. A 1	: art. 1	: Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt.
– Art. a 1	: art. 1	: Arrêté du 21 septembre 1979 relatif aux taxes.

1 à 10

Les textes règlementaires pris par application de la loi des brevets d'invention ont paru aux dates suivantes :

. Décret n°79 197 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés (J.O. du 16 septembre 1979, p. 2308).

. Décret n°79 822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres (J.O. 23 septembre 1979, p. 2370).

. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au Registre National des Brevets (J.O. 23 septembre 1979, p. 8042 NC).

. Arrêté du 21 septembre 1979 relatif aux taxes perçues en matière de brevet d'invention et de certificat d'utilité (J.O. 23 septembre 1979, p. 8044 NC).

. Arrêté du 17 décembre 1979 relatif à la présidence de la Commission de conciliation (J.O. 30 décembre 1979, p. 10 839).

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 25. — L'arrêté du 5 décembre 1968 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets est abrogé.

Toutefois, jusqu'au 1er octobre 1979, les demandes de brevet peuvent être présentées conformément aux prescriptions de cet arrêté.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 105. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie déterminent les modalités de perception et le montant des taxes pour services rendus énumérées dans le présent chapitre.

Ils peuvent prévoir que le montant des taxes varie en fonction de l'importance des documents remis à l'institut national de la propriété industrielle, ou traités ou délivrés par lui.

Ils peuvent également prévoir que des facilités de paiement sont accordées aux personnes physiques effectuant un dépôt de document de brevet à leur nom.

11 **I - APPLICATION DE LA LOI**

12 **A - APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE**

13 à 18 **B - APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS**

(v. J.M. MOUSSERON : 1968 - 1978 - 1979 : La loi applicable, Dossiers Brevets 1979, III).

. La loi nouvelle des brevets est entrée en application le 1er juillet 1979 date ultime de mise en vigueur prévue par la loi du 13 juillet 1978, à son article 48, nonobstant la sortie tardive des textes d'application, à la parution desquels elle n'était ni expressément ni tacitement subordonnée. Le décret général d'application en tient, d'ailleurs, explicitement compte (art. D. 119).

. Le décret d'application est entré en application 24 h après la réception du J.O. du 19 septembre 1979 aux chefs-lieu des arrondissements.

. L'arrêté du 19 septembre 1979 est applicable au 1er octobre 1979 (art. A 25 al. 2).

. L'arrêté du 21 septembre 1979 relatif aux taxes et redevances n'est pas rétroactif et s'applique postérieurement à son entrée en vigueur. La portée de cette non rétroactivité est, cependant, discutée, l'INPI estimant, par exemple, la taxe pour délivrance et publication du fascicule applicable à toutes les délivrances postérieures à la publication de l'arrêté, nous mêmes estimant que, «redevance pour services rendus» (art. D 105), elle n'est due qu'autant que des services supplémentaires à ceux que l'administration rendait au jour de la demande sont effectivement assurés ; pareille interprétation l'aurait restreinte aux délivrances postérieures au 26 septembre 1979 concernant des demandes pour lesquelles le Premier Projet d'Avis Documentaire n'aurait pas été établi au 1er juillet 1979 seules, soumises, de ce fait, à la nouvelle procédure de délivrance par application de l'article 45 al 2 de la loi du 13 juillet 1978.

19 à 29 **II - INTERVENTION DES JURIDICTIONS**

CHAPITRE I

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU SYSTEME DES BREVETS D' INVENTION

30 à 32

SECTION I - INVENTAIRE DES CONDITIONS

§- CONDITIONS DE FOND

32 à 57

Les textes règlementaires n'apportent pas d'information supplémentaire sur les conditions de fond, c'est-à-dire sur le régime de brevetabilité.

58 - 59

§ - CONDITIONS DE FORME

60

I - LA DEMANDE

61

A - QUI DOIT EFFECTUER LA DEMANDE ?

62

1°) L'HABILITATION DU DEMANDEUR

a.- Règles d'habilitation du demandeur

63

α) Le droit légal au brevet

Les textes d'application n'apportent rien -et n'avaient point à le faire- à la reconnaissance à l'inventeur du droit de brevet couvrant les résultats des travaux qu'il a menés, régulièrement pris par le premier déposant.

64

β) Le droit contractuel au brevet

65

(.—.) Situation générale des inventions de contractants.

66 à 68

(.—.) Situation particulière aux inventions de salariés.

Le décret du 4 septembre 1979 complète le dispositif établi par les articles 1 ter et 68 bis de la loi des brevets..

Nous ne sommes pas plus informés après qu'avant la publication des textes règlementaires sur les problèmes fondamentaux du domaine d'application de ces textes : seules demandes de brevets français sur les seules inventions de salariés régies par des contrats de travail soumis au Droit français ou sur toutes les inventions de salariés, ou toutes demandes de brevets français ou étrangers sur les seules inventions de salariés régies par des contrats de travail soumis au Droit français.

L'article D 10 développe les obligations posées par l'article L 1 ter § 3 en retenant, en particulier, la possibilité de dépôt de brevets à titre conservatoire à charge par le demandeur qu'il «épuise les facultés offertes par la législation et la règlementation applicables pour que soit différée la publication de la demande» (al 3).

69 - 70

Le décret ne se soucie pas des critères de classement des inventions de salariés «inventions de mission» «générale» (art. L 1 ter § 1 in limine) ou «particulière» (art. L 1 ter § 1 in fine) et «inventions hors mission» «non attribuables» (art. L 1 ter § 2 in limine) ou «attribuables» (art. L 1 ter §2 in fine) selon la terminologie retenue par les XIèmes Journées d'Actualités de Droit de l'entreprise consacrées aux «inventions de salariés» (Litec 1980).

Décret du 4 septembre 1979

Obligations du salarié.

Art. 1er. — Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur.

En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Art. 2. — La déclaration contient les informations, en la possession du salarié, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention dans l'une des catégories prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 2 janvier 1968.

Ces informations concernent :

a) L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;

b) Les circonstances de sa réalisation, par exemple : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues :

c) Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié.

Art. 3. — Lorsque le classement implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

a) Le problème que s'est posé le salarié compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;

b) La solution qu'il lui a apportée ;

c) Au moins un exemple de réalisation accompagné éventuellement de dessins.

Art. 4. — Si, contrairement au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié, le droit d'attribution de l'employeur est ultérieurement reconnu, le salarié, le cas échéant, complète immédiatement sa déclaration par les renseignements prévus à l'article précédent.

Section 2.

Obligations de l'employeur.

Art. 5. — Si la déclaration du salarié n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 (*a* et *b*) ou, le cas échéant, de l'article 3, l'employeur communique à l'intéressé les points précis sur lesquels elle doit être complétée.

Cette communication est faite dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration. A défaut, la déclaration est réputée conforme.

Art. 6. — Dans un délai de deux mois, l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou, en cas de défaut d'indication du classement, fait part au salarié, par une communication motivée, du classement qu'il retient.

Le délai de deux mois court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration du salarié contenant les informations prévues à l'article 2 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

L'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié.

Art. 7. — Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention.

Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications prévues aux articles 2 (*a* et *b*) et 3 du présent décret ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

Art. 8. — Les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 sont suspendus par l'engagement d'une action contentieuse portant sur la régularité de la déclaration ou le bien-fondé du classement de l'invention invoqué par le salarié, ou par la saisine, aux mêmes fins, de la commission de conciliation prévue à l'article 68 *bis* de la loi précitée.

Les délais continuent à courir du jour où il a été définitivement statué.

Section 3.

Obligations mutuelles du salarié et de l'employeur.

Art. 9. — Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Cette procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1er *ter* de la loi précitée.

Art. 10. — Le salarié et l'employeur s'abstiennent de toute divulgation de l'invention tant qu'une divergence subsiste sur son classement ou tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Si l'une des parties, pour la conservation de ses droits, dépose une demande de brevet, elle notifie sans délai une copie des pièces du dépôt à l'autre partie.

Elle épuise les facultés offertes par la législation et la réglementation applicables pour que soit différée la publication de la demande.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 76. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets relatives à la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, de tous autres actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont accompagnées soit d'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé, soit d'une expédition s'il est authentique, soit d'un document établissant le transfert en cas de mutation par décès ou par acte unilatéral ; est en outre fournie la justification du paiement des taxes exigibles.

L'original de l'acte sous seing privé peut être renvoyé au demandeur si, à ses frais, une reproduction de cet acte est établie et authentifiée par les soins de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte à l'institut qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité ; aucune copie de cet acte n'est conservée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Les demandes d'inscription prévues aux alinéas précédents ne peuvent être présentées que par les parties à l'acte ou l'une d'entre elles, leurs ayants droit, les héritiers ou légataires ou par leur mandataire.

Sont irrecevables les demandes d'inscription relatives à une licence exclusive portant sur un brevet admis au régime de la licence de droit conformément à l'article 66.

En cas de demande d'inscription portant sur une demande de brevet qui n'a pas été rendue publique conformément à l'article 30, il est sursis à l'inscription jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

.—. Ses articles se, préoccupent, en revanche, des procédures de classement et d'attribution conformémeét à l'invitation de l'article L 1 ter § 3 al. 1 in fine.

—. Les articles d 1 à 6 se préoccupent de la procédure de classement.

— En principe l'initiative en revient à l'employé à l'occasion de la «déclaration d'invention» exigée de tout salarié ou agent public pour toute invention (art. d 1), portant les indications requises par l'article d 2 et 3 éventuellement complétées conformément aux articles d 4 et 5 :

• Si l'employeur agréé le classement, il a le choix entre un accord exprès selon l'article d 9 et un accord tacite par silence observé deux mois durant après la déclaration du salarié (art. d 6).

• Si l'employeur n'agréé pas le classement, deux cas doivent être distingués :

- employeur et salarié s'accordent sur un autre classement : celui-ci doit être retenu,
- employeur et salarié ne s'accordent pas sur un autre classement : l'employeur doit contester le classement du salarié devant le T.G.I. ou la Commission de conciliation.

— A défaut d'offre de classement par l'employé, l'employeur en prendra l'initiative (art. d 6 al. 1), l'employé ayant, alors, le choix entre agréer ou contester devant le T.G.I. ou la Commission, sans que son silence soit présumé par le texte valoir acceptation.

—. L'article d 7 se préoccupe de la procédure d'attribution pour indiquer :

- son délai : 4 mois à compter de la «déclaration d'invention» sauf l'hypothèse, très importante en pratique, de prorogation par les parties (al. 1 et 2),
- ses modalités : «communication prescrivant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver» (al. 3). Cette revendication du droit d'attribution est qualifiée par l'article D 76 al. 1 d'«acte unilatéral» ; il en prescrit l'inscription au R.N.B. (v. infra n° 211)

Les problèmes essentiels tenant aux conséquences de la revendication du droit d'attribution ne sont pas -et ne pouvaient pas être- résolus par les textes d'application : l'employeur doit-il breveter ? Peut-il seulement conserver l'invention secrète ? Peut-il publier ?

TITRE II

COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION

Section 1.

Organisation de la commission.

Art. 11. — Le président de la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 68 *bis* de la loi précitée est nommé pour une période de trois années, renouvelable, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle. La nomination peut porter sur un magistrat honoraire.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 12. — Le président est assisté de deux assesseurs qu'il désigne pour chaque affaire sur une liste de personnes compétentes dans les matières dont connaît la commission.

La liste est établie et périodiquement mise à jour par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations de salariés, l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs.

Si l'invention intéresse la défense nationale ou est issue d'un contrat d'étude ou de fabrication comportant une classification de sécurité de défense, les assesseurs doivent avoir fait l'objet d'une habilitation préalable par le ministre chargé de la défense. Il en est de même des experts commis ou des techniciens consultés.

Art. 13. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 14. — La commission se réunit à l'institut national de la propriété industrielle ou, sur décision du président, dans un de ses centres de province lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15. — Il est alloué aux membres de la commission une indemnité forfaitaire pour les affaires dont ils ont à connaître.

L'indemnité comprend le remboursement des frais divers de secrétariat, de correspondance ou de déplacement à l'intérieur de leur résidence nécessités par l'accomplissement de leur mission.

Le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la propriété industrielle.

Art. 16. — Les dépenses occasionnées par les déplacements que les membres de la commission peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursées dans les conditions applicables aux fonctionnaires du groupe I.

Section 2.

Saisine de la commission et déroulement de la procédure.

Art. 17. — La commission est saisie par une demande déposée au secrétariat soit par le requérant, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir. La demande peut être également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 18. — La demande est signée du requérant ou de son mandataire.

Elle indique :

a) Les nom, prénoms, profession, adresse du requérant et des autres parties ;

b) L'objet du litige ;

c) Les moyens et conclusions du requérant ;

d) Tous les éléments en sa possession pouvant être utiles à la solution du litige.

Y est annexée une copie de la déclaration et des communications effectuées en application du titre Ier du présent décret ainsi que des différentes pièces dont le requérant entend se prévaloir.

Art. 19. — Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, le secrétariat invite le requérant à la compléter dans le délai d'un mois.

Faculté est ouverte au requérant, avant l'expiration de ce délai, de soumettre la conformité de la demande à l'appréciation du président. Le président, s'il confirme l'invitation du secrétariat, impartit à l'intéressé un nouveau délai pour y déférer.

Les délais prévus aux alinéas précédents sont prorogés, sur décision du président, si le requérant justifie d'une excuse légitime.

La date de saisine de la commission est celle à laquelle la demande a été complétée dans les conditions prévues au présent article.

Art. 20. — La saisine de la commission est notifiée à l'autre partie par le secrétariat.

Invitation lui est faite en même temps de communiquer, dans le délai de deux mois, ses observations écrites sur le mérite de la demande.

Le ministre de la défense est habilité à prendre connaissance auprès du secrétariat de la commission de toutes les contestations qui sont soumises à la commission.

Art. 21. — Dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commission, l'institut national de la propriété industrielle communique à cette dernière ceux des éléments en sa possession qui peuvent être divulgués sans porter atteinte aux droits des tiers ou aux intérêts de la défense nationale.

Copie de cette communication est immédiatement adressée aux parties par le secrétariat.

Art. 22. — Dès qu'il a été procédé à la désignation des assesseurs, le secrétariat notifie la composition de la commission aux parties et les convoque à une réunion préliminaire.

Chaque partie peut demander le changement des assesseurs pour un motif sérieux et légitime apprécié par le président.

Cette demande est présentée dans les quinze jours de la notification ou dès l'ouverture de la réunion préliminaire si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai.

Art. 23. — La procédure devant la commission est contradictoire.

Art. 24. — Au jour fixé, la commission entend les parties, elle s'efforce de rapprocher leurs points de vue et de parvenir à une conciliation.

Si l'une des parties ne comparaît pas, la commission constate sa défaillance et entend l'autre partie.

Il est dressé un procès-verbal.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne le contenu de l'accord. A défaut de conciliation totale, les points contestés sont consignés.

Art. 25. — En cas de non-comparution de l'une des parties ou à défaut de conciliation totale, la commission entreprend l'établissement de la proposition de conciliation prévue à l'article 68 *bis* de la loi précitée.

Art. 26. — Le président peut, sur décision de la commission, procéder à toute mesure d'instruction.

Il peut, de son propre chef, constater à tout moment la conciliation des parties ou provoquer à cet effet une nouvelle réunion.

Art. 27. — Sauf autorisation du président, seuls les membres de la commission et de l'institut national de la propriété industrielle ainsi que les parties et les personnes qui les assistent ou les représentent sont présents aux réunions de conciliation.

Art. 28. — En cas de demande émanant de la partie qui n'a pas saisi la commission ou de jonction de plusieurs demandes relatives à la même invention, le délai de six mois dans lequel est établie la proposition de conciliation court à compter de la date à laquelle la commission a été saisie en dernier lieu.

Art. 29. — Lorsque l'intervention intéresse la défense nationale, la proposition de conciliation ne contient aucune analyse de l'invention de nature à entraîner sa divulgation.

Art. 30. — La proposition de conciliation est signée par le président et par le secrétaire.

Ce dernier la notifie aux parties.

Section 3.

Effets de la saisine de la commission.

Art. 31. — La saisine de la commission suspend toute prescription.

Art. 32. — Sur justification de la saisine de la commission, le tribunal de grande instance sursoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 68 *bis* de la loi précitée, à moins que la commission n'ait déjà formulé sa proposition de conciliation.

Art. 33. — A défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la commission est portée à la connaissance du tribunal.

Art. 34. — L'accord entre les parties résultant de la proposition de conciliation dans le cas prévu à l'article 68 *bis* de la loi précitée est rendu exécutoire par décision du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la proposition de conciliation a été formulée.

Art. 35. — Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 36. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

.—. Les articles 11 à 36 -plus des deux tiers- du décret du 4 septembre 1979 traitent de la Commission paritaire de conciliation.

—. Les articles 11 à 16 concernent l'organisation de la Commission dont, conformément à l'article d 11, l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 1979 a désigné le Président et ses suppléants. Les articles 13 et 14 renforcent le rôle de l'INPI qui assure «le secrétarait de la Commission».

—. Les articles 17 à 30 concernent le fonctionnement de la Commission.

— Le requérant déclanche la procédure par une demande conforme aux articles d 17, 18 et d 19.

— La Commission : . notifie la demande à l'autre partie, qui a deux mois pour déposer ses observations en réponse (art. d 20), reçoit et notifie aux parties les éléments d'informations communiqués par l'INPI,

. fixe sa composition par décision de son Président (art. d 12, al 1) et la notifie à chaque partie qui, dans les 15 jours peut demander le changement des assesseurs «pour un motif sérieux et légitime apprécié par le président» (art. d 22, al 2),

. convoque une «réunion préliminaire» (art. d 22),

. mène une procédure d'instruction, d'une part (art. d 26, al. 1) et de conciliation, d'autre part, (art. d 26, al. 2). La Commission siège à huit clos (art. d 27) ; la procédure est libre mais contradictoire (art. d 23) et 27) ; elle peut être poursuivie en cas de défaut de l'une des partiers (art. d 24, al. 2),

. conclut soit par un procès verbal de conciliation totale ou partielle (art. d 24, al. 3 et 4), soit par une proposition de conciliation (arts. d 25 et 30) notifiée aux parties (art. d 30) et réputée acceptée par elles. Si aucune ne saisit le TGI dans les deux mois de sa notification (art. L 68 bis, al. 2), elle pourra, alors être revêtue de la formule exécutoire par le Président du TGI «dans le ressort duquel la proposition de conciliation a été formulée» (art. d 34), le Président du TGI de Paris dans la grande majorité des cas, par conséquent.

—. Les articles 31 à 33 concernent l'intervention du tribunal :

. saisi avant la Commission, il surseoit à statuer dans les 6 mois qui sont impartis à celle-ci pour intervenir (art. d 32),

. saisi après l'échec de la Commission, dont la saisine a suspendu toute prescription (art. d 31), il aura, seulement, communication de la proposition de conciliation et des documents convenus par les parties (art. d. 33).

Décret du 19 septembre 1979

Art. 63. — L'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action.

Toute décision judiciaire définitive rendue sur une action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est inscrite, sans frais, au registre national des brevets, sur réquisition du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Si la décision judiciaire est rendue en faveur de la personne qui a intenté l'action, les exemplaires de la demande de brevet ou du brevet dont dispose l'Institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus d'une mention faisant apparaître le changement de propriétaire du brevet.

Art. 64. — La procédure de délivrance du brevet est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la justification qu'elle a intenté auprès du tribunal de grande instance une action en revendication de la propriété de la demande de brevet.

La suspension de la procédure prend effet du jour où la justification est apportée et s'applique notamment au délai prévu au premier alinéa de l'article 20 de la loi précitée ; toutefois, elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 30.

La procédure de délivrance du brevet est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée ; elle peut également être reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété de la demande de brevet ; ce consentement est irrévocable.

La suspension et la reprise de la procédure sont inscrites au registre national des brevets.

Art. 65. — A compter du jour où une personne a apporté la justification qu'elle a intenté une action, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet ne peut retirer la demande ou renoncer au brevet en totalité ou à l'une ou plusieurs des revendications qu'il comporte, sauf sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété.

73 b.- Sanction de la non habilitation du demandeur.

En cas de demande nationale la non habilitation du demandeur à obtenir un brevet ne peut être sanctionnée par l'annulation de celui-ci, à la différence du brevet français recherché par la voie d'une demande européenne désignant la France (loi d'application de la Convention de Munich du 30 juin 1977, article 12 référant à l'article 138 de la Convention européenne).Elle peut l'être, en revanche, par la voie de l'action en revendication prévue par l'article 2 de la loi des brevets. Les articles 63 à 65 du décret reprennent les articles 55 à 57 anciens et apportent quelques précisions sur l'exercice de pareille action.

.—. L'introduction de l'action doit faire l'objet d'une inscription au R.N.B. (art. D 63 al. 1).

La procédure administrative de délivrance est suspendue, à la requête du demandeur en revendication justifiant de son action. Il en est ainsi de la procédure d'avis documentaire (art. D 64 al. 1 et 2) mais point de la publication prévue par l'article 17 de la loi (art. D 64 al. 2). La procédure pourra être reprise sur accord du revendiquant ou sur décision passée en force de chose jugée du tribunal statuant sur la demande en revendication. Dans le même esprit, l'article D 65 supprime au demandeur (breveté) la faculté de retirer la demande ou de renoncer à une ou plusieurs des revendications du brevet sauf accord du demandeur en revendication.

.—. La conduite de la procédure est faite conformément aux règles de droit commun sur le déroulement de l'instance.

.—. Toute décision judiciaire définitive statuant sur la revendication est inscrite au R.N.B. (art. D 63 al. 2). Si la décision fait droit à la demande, tous les documents concernant les brevets feront apparaître le changement de titulaire (art. D 63 al. 3).

Décret du 19 septembre 1979

Art. 2. — Le dépôt peut être fait par le demandeur personnellement ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France doivent constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui leur est adressée à cet effet.

En cas de pluralité de demandeurs, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

Le mandataire constitué doit justifier d'un pouvoir. Sauf stipulation contraire, ce pouvoir s'étend à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret, sous réserve des dispositions des articles 29 et 69.

Le pouvoir est dispensé de légalisation.

73 bis

2°) LA REPRESENTATION DU DEMANDEUR

Les problèmes de représentation ne sont pas traités par la loi mais par le décret général d'application.

.—. Son article 2 traite du domaine de la représentation.

– L'opération de dépôt peut toujours, être personnellement effectuée par le demandeur quel qu'il soit. Celui-ci peut, également, recourir à un mandataire pour lequel est, comme par le passé, seulement, exigé qu'il ait «son domicile, son siège ou un établissement en France».

– Pour la procédure de délivrance recours à pareil mandataire est possible pour toute demande ; il est obligatoire pour les demandeurs, étrangers ou français, n'ayant pas le lien suffisant avec le territoire national. Le texte de l'ancien article 2 dispensait du recours à mandataire les personnes physiques ou morales ayant en France domicile, siège ou «établissement industriel ou commercial». Désormais inspirée de l'article 133 § 2 de la Convention de Munich, la dispense ne joue plus, désormais, que pour les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France ; le recours à mandataire devient, donc, la norme, pour les déposants allochtones.

Le décret reprend la solution proposée par la règle 100 § 1 in limine de la Convention de Munich pour imposer la désignation d'un mandataire commun à des codemandeurs. Le texte demeure, toutefois, silencieux sur la solution à appliquer au cas où ce choix ne serait pas fait. Il n'indique pas, en particulier, comme le fait la règle européenne précitée, qu'à défaut «le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun».

.—. Le décret général traite également des modalités de la représentation.

– Le mandataire doit justifier d'un pouvoir. Il doit être constitué dans les deux mois d'une notification spéciale à cet effet, émanant de l'INPI, la sanction étant le rejet de la demande sur la base de l'article 16-1° de la loi (v. infra n°104). Le pouvoir du mandataire est général mais, sauf disposition spéciale, ne couvre ni le retrait de la demande (art. D 25) ni la revendication totale ou partielle du brevet (art. D 58).

Une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications indépendantes et relevant d'une même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) si l'objet de la demande ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.

Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

Une revendication ne peut se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

Toutefois, il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie.

Art. 12. — Au sens de l'article 14 de la loi précitée, peuvent être notamment incluses dans une même demande de brevet, soit :

a) Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

b) Une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

c) Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendnate pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Chapitre III

Division de la demande.

Art. 25. — Si la demande de brevet ne satisfait pas aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée, le demandeur est invité à diviser sa demande dans un délai de deux mois, conformément aux indications qui lui sont données. Ce délai peut être renouvelé une fois.

Art. 26. — Jusqu'à la date de délivrance du brevet le déposant peut, de sa propre initiative, procéder au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande de brevet initiale.

Art. 27. — En cas de division d'une demande de brevet conformément aux articles 25 et 26, chaque demande divisionnaire doit être conforme aux dispositions de l'article 3.

La description, les revendications et les dessins de chaque demande divisionnaire se limitent à son seul objet. Ils ne contiennent, outre les textes, les revendications et les figures extraits respectivement de la description, des dessins et des revendications de la demande intiale, que les phrases de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

Le dossier d'une des demandes divisionnaires est constitué par le dossier de la demande initiale après application des dispositions de l'alinéa précédent.

Nonobstant les dispositions de l'article 8 le délai dans lequel il peut être procédé à la désignation de l'inventeur pour chaque demande divisionnaire ne peut être inférieur à deux mois à compter de la notification prévue au troisième alinéa de cet article. Mention de la date d'expiration de ce délai est faite dans la notification.

74 - 76

B - SUR QUOI DOIT-ON EFFECTUER UNE DEMANDE DE BREVET (UNITE D'INVENTION) ?

L'article D 12 reprend les dispositions de la Règle 30 de la Convention de Munich et est plus précis que l'article 9 ancien, encore que le mot «notamment» figurant au départ du texte en révèle le caractère limitatif. On peut estimer que la satifsaction donnée à l'exigence d'unité d'inventions pourra être présumée lorsque le brevet comportera l'un des agrégats de revendications définis par le texte :

. article 12 a : produits, procédés spécifiques, utilisation du produit.

. article 12 b : procédé, dispositif ou moyens spécifiques.

. article 12 c : produit, procédé, dispositif ou moyen spécifique.

La discussion serait plus ouverte dans les autres cas. Elle oriente vers une application probablement plus serrée de l'exigence de l'unité d'invention, encore que l'article 11 al. 2 implique, encore, beaucoup de souplesse.

La méconnaissance de l'exigence d'unité d'invention posée par l'article 14 de la loi est sanctionnée par la procédure de division dont le principe est posé à l'article L 14 al. 2 -inchangé- et précisé par les articles D 25 à 27 alignés sur les Règles européennes 6, 25 et 42. La procédure de division peut être engagée soit spontanément par les déposants, l'article D 26 nouveau reproduisant les termes de l'article D 22 ancien, soit, en application de l'article D 25, à la demande de l'administration qui invitera le déposant à diviser dans les deux mois selon les indications qui lui sont données. Les délais de réponse octroyés aux déposants passent de trois à deux mois, comme il est décidé par la Règle 25 al. 1 b de la Convention de Munich, ce délai pouvant être renouvelé une fois. L'article D 27 précise les modalités de la division de façon à aligner la prescription française sur la Règle 25 § 2. L'article D 99 prévoit que les taxes versées au titre de la demande complexe demeurent acquises à la «demande souche» visée par l'article D 27 al. 3.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 16. — La liste des Etats non membres de l'Union de Paris considérés comme accordant, sur la base d'une demande de brevet français, ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent au droit de priorité institué par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est arrêtée par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 1er. — La demande de brevet est déposée soit à l'institut national de la propriété industrielle, soit dans une préfecture autre que celle de Paris.

Elle peut également être adressée à l'institut national de la propriété industrielle par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, d'un bureau de poste français ou étranger.

Art. 4. — Un récépissé constatant la date de la remise des pièces est délivré au demandeur soit par l'institut national de la propriété industrielle, soit par la préfecture.

Lorsqu'elles sont remises dans une préfecture, les pièces sont immédiatement transmises à l'institut national de la propriété industrielle à Paris, accompagnées d'un double du récépissé.

Lorsqu'elles sont adressées par voie postale, la date de la remise des pièces est celle figurant sur l'avis de réception du pli.

77 - 78

C - QUAND DOIT-ON EFFECTUER UNE DEMANDE DE BREVET

L'article L 5 prévoit que le mécanisme prioritaire peut intervenir soit dans le cadre de la Convention de Paris, soit dans le cadre des relations bilatérales entre la France et certains Etats ne faisant point partie de l'Union de Paris, leur liste étant établie par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Propriété Industrielle aux termes de l'article D 16 nouveau.

Les modalités de la revendication de priorité seront traitées à propos des modalités -et point du moment- de la demande (v. infra, n° 98 bis).

79

D - OU DOIT-ON EFFECTUER UNE DEMANDE DE BREVET ?

L'article 1 du décret prévoit que la demande de brevet est déposée auprès d'un établissement de l'INPI, qui peut être soit le siège parisien, soit un établissement régional, à Lyon, Marseille, Strasbourg, aujourd'hui, ou Bordeaux, demain. La solution reprend la formule retenue pour les demandes européennes (décret 78.10.10 du 10 octobre 1978, art. 1) et internationales (décret 78. 10.11 du 10 octobre 1978, art. 1).

Ces demandes peuvent, également, être déposées auprès des Préfectures dont la compétence n'avait pas été retenue pour les demandes européennes et internationales. La solution habituelle a, donc, été heureusement maintenue.

Lorsque le dépôt a été fait dans une Préfecture, l'article D 4 al. 2) prévoit la transmission «immédiate» (et plus dans un délai de 5 jours) des pièces à l'INPI.

Les opérations de dépôt, peuvent, également, être effectuées par voie postale (article D 1 al. 2). Un envoi recommandé avec accusé de réception est, comme par le passé exigé.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 3. — La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet, à laquelle sont annexés :

a) Une description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins ;

b) Une ou plusieurs revendications ;

c) Un abrégé du contenu technique de l'invention.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 1er. — Les pièces de la demande de brevet prévues à l'article 3 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 sont établies en trois exemplaires, à l'exception de la requête pour laquelle est utilisée une liasse imprimée fournie par l'institut national de la propriété industrielle.

Les exemplaires de la description, des revendications, de l'abrégé et, s'il y a lieu, des planches de dessin et des documents de priorité sont déposés dans une enveloppe fermée portant le nom du demandeur, le titre de l'invention, la liste et le nombre des pièces contenues dans l'enveloppe. Les autres pièces de la demande sont présentées en dehors de l'enveloppe.

Art. 2. — Les pièces de la demande sont présentées de manière à permettre leur reproduction directe par le moyen de la photographie, de procédés électriques, de l'offset et du microfilm en un nombre illimité d'exemplaires.

Les feuilles ne sont ni déchirées, ni froissées, ni pliées.

Seul le recto est utilisé.

Art. 3. — Les pièces de la demande sont établies sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, de format A 4 (21×29,7 cm). Chaque feuille est utilisée dans le sens vertical.

Le début de chaque pièce (requête, description, revendications, dessins et abrégé) figure sur une nouvelle feuille.

Aucune mention ne figure dans les marges lors du dépôt de la demande de brevet.

Les feuilles sont numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros sont inscrits en haut des feuilles, au milieu. Ils n'empiètent pas sur la marge du haut.

Art. 24. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux certificats d'utilité et aux certificats d'addition.

Toutefois, en ce qui concerne les certificats d'utilité et les certificats d'addition s'y rattachant, la description, les revendications et les dessins ne sont fournis qu'en deux exemplaires.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 14. — Peuvent être rédigées en langue étrangère les descriptions et revendications contenues dans des demandes déposées :

Soit par des personnes physiques ou morales étrangères, à condition que le pays dont ces personnes sont ressortissantes accorde un traitement équivalent aux ressortissants français ;

Soit par des personnes physiques ou morales cessionnaires d'une demande déposée à l'étranger ou d'un droit de priorité sur une telle demande, à la condition que le pays dans lequel la demande initiale a été déposée accorde aux ressortissants français un traitement équivalent.

S'il est usé de cette faculté, une traduction des pièces est fournie par le demandeur dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent ainsi que la langue nationale ou l'une de celles des langues nationales dans laquelle les ressortissants de ces pays peuvent faire le dépôt sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le bénéfice de la date de dépôt de la demande de brevet est acquis à la date de la remise d'au moins un exemplaire des pièces énumérées à l'article 13 de la loi n° 68-1 modifiée du 2 janvier 1968, rédigées en langue française sauf exception prévue à l'article 14. Le bénéfice de la date de dépôt est acquis même si ces pièces sont irrégulières en la forme.

Lorsque l'une des pièces mentionnées à l'alinéa précédent fait défaut, invitation est faite au demandeur d'avoir à compléter la demande de brevet dans le délai d'un mois.

Si le demandeur défère à cette invitation, la date de dépôt est celle à laquelle la demande a été complétée ; cette date est notifiée au demandeur. Dans le cas contraire, la demande est déclarée irrecevable ; les pièces remises sont renvoyées au demandeur et les taxes éventuellement acquittées lui sont remboursées.

80 Les modalités formelles de la demande sont prévues par l'arrêté du 19 septembre 1979 qui abroge, à compter du 1er octobre 1979, l'arrêté correspondant du 5 décembre 1968. La prescription du nouveau texte sera plus détaillée que celle du précédent et, reprenant généralement les normes posées par les règles européennes 29 à 36, certaines dispositions de l'arrêté ancien étant, d'autre part, reprises par le décret d'application.

Ainsi est-il précisé que les pièces de la demande de brevet sont établies en 3 (art. A 1) exemplaires, 2 pour les certificats d'addition et d'utilité présentés de manière à permettre leur reproduction par différents moyens (art. A 2), sur des feuilles non publiées dont seul le recto sera utilisé (art. A 2), chaque catégorie de pièce débutant sur une nouvelle feuille (art. A 3).

. Le principe de rédaction en langue française des pièces de dépôt est fixé par l'article D 6. Les exceptions à cette exigence sont énoncées par l'article D 14 et placées sous le signe de l'identité de traitement réservé aux ressortissants français par la loi de l4Etat d'origine du demandeur étranger ; la liste des Etats accordant un traitement équivalent est arrêtée par l'Administration. L'article D 14 al . 2 s'aligne sur la Règle européen 6 § 1 pour fixer à trois mois le délai de production d'une traduction en langue française lorsqu'est admis le dépôt de pièces rédigées en langue étrangère. La méconnaissance de cette disposition est sanctionnée par le rejet organisé par l'article D 33.

Par l'effet de l'article D 3 et pour des raisons non connues de nous et sans conséquences pratiques, la demande de brevet cesse d'être une combinaison de différents documents pour s'identifier à une requête à laquelle se trouvent annexées différentes catégories de pièces.

L'alignement de la Règle française sur l'article 78 § 1 de la Convention européenne inscrit dans le dossier de demande :

. La requête		à titre de document de base
. La description «accompagnée le cas échéant de dessins»	(	
. Une ou plusieurs revendications	)	à titre d'annexes
. Un abrégé du contenu technique de l'invention	(	

Art. 33. — Si la demande de brevet n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles 8 (3e alinéa), 27 (4e alinéa) et 14, ou si les taxes prévues aux articles 94, 95 et 98 (6e alinéa) n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, notification en est faite au demandeur. La notification précise le délai qui lui est imparti pour contester l'irrégularité ou le défaut de paiement.

Si le demandeur n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti, ou si ces observations ne sont pas retenues, la demande de brevet est rejetée.

Art. 94. — Tout dépôt de demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui doit être acquittée dans le délai d'un mois, à compter de la date de remise des pièces prévues à l'article 3.

Cette taxe couvre la première annuité.

La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet ; il ne peut être accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la taxe annuelle.

Art. 39. — Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article 16 (6° *bis* et 8°) de la loi précitée, notification motivée en est faite au demandeur.

La notification contient mise en demeure d'avoir, selon le cas, soit à modifier la demande de brevet, soit à déposer de nouvelles revendications ou à présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. La notification précise le délai qui lui est imparti à cet effet.

Si le demandeur ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Art. 8. — La requête en délivrance est signée du demandeur ou de son mandataire.

Y figurent :

a) La nature du titre de propriété industrielle demandé ;

b) Le titre de l'invention faisant apparaître de manière claire et concise la désignation technique de cette dernière ainsi que, le cas échéant, l'existence de revendications de différentes catégories : produit, procédé, dispositif ou utilisation ; le titre ne comporte aucune dénomination de fantaisie ;

Ce même alignement extrait, au contraire, du dossier de dépôt :

. Les échantillons, une dizaine de demandes recourant, actuellement chaque année à cette présentation facultative (art. 3 c in fine ancien),

. la justification du paiement de la taxe de dépôt article 3 e ancien dans la mesure où le paiement de la taxe ne conditionne plus l'obtention d'une date de dépôt mais doit intervenir, à peine de rejet sans faculté de régularisation (art. D 33) dans le mois de ce dépôt, la pratique française (art. D 94) étant, désormais, alignée sur la règle européenne (art. 78 §2).

L'article D 6 innove par rapport à l'article D 4 ancien pour tenir compte du nouvel article L 13 lui-même inspiré par l'article 80 de la Convention de Munich. Une date de dépôt est attribuée à la demande dès lors qu'il comporte requête, avec identification du demandeur, description et revendications, fussent-elles irrégulières. En cas d'absence d'une de ces pièces, le demandeur est invité selon un dispositif retenu par l'article D 39, à compléter son dossier dans le délai d'un mois :

. S'il complète le dossier initial, la date de dépôt deviendra celle du complément,
. S'il ne complète pas le dossier initial, la demande sera déclarée irrecevable et le dossier renvoyé.

82 1°LA REQUETE

L'article 8 du présent décret énonce les informations que la requête, principale pièce désormais dans l'opération de demande, doit comporter . Ce texte distingue entre des informations obligatoires et des informations facultatives.

a.- Indications obligatoires

α) Ces informations obligatoires concernent l'invention dans la mesure où elle indique «le titre ... faisant apparaître de manière claire et concise la désignation technique de cette dernière». Cet article ajoute aux observations antérieures relatives au titre jusqu'à présent évoqué non par le décret d'application mais l'arrêté du 5 décembre 1968 à son article 1 d. Il précise notamment qu'en cas de pluralité de catégories d'invention évoquées, le titre devra mentionner que son brevet comporte des revendications «de produit, procédé, dispositif ou utilisation».

Art. 8. — La requête en délivrance est signée du demandeur ou de son mandataire.

Y figurent :

a) La nature du titre de propriété industrielle demandé ;

b) Le titre de l'invention faisant apparaître de manière claire et concise la désignation technique de cette dernière ainsi que, le cas échéant, l'existence de revendications de différentes catégories : produit, procédé, dispositif ou utilisation ; le titre ne comporte aucune dénomination de fantaisie ;

c) La désignation de l'inventeur ; toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation est effectuée dans un document séparé contenant les nom, prénoms et domicile de l'inventeur, ainsi que la signature du demandeur ou de son mandataire ;

d) Les nom et prénoms du demandeur, sa nationalité, son domicile ou son siège ;

e) Le nom et l'adresse du mandataire s'il en est constitué.

La requête est complétée, le cas échéant, par les indications relatives :

a) A l'établissement différé de l'avis documentaire ;

b) Aux facilités demandées pour le paiement de la taxe d'établissement de cet avis ;

c) A la réduction du taux des taxes accordées au demandeur ;

d) Aux priorités revendiquées ;

e) A la présentation de l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

En cas de non-respect des dispositions prévues au deuxième alinéa *c*, invitation est faite au demandeur d'avoir à régulariser sa demande dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité.

Art. 53. — Si le demandeur estime que l'un ou plusieurs des éléments de l'état de la technique cités n'ont pas à être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10 de la loi précitée, la brevetabilité de l'invention, objet de la demande, parce que leur divulgation résulte d'un abus caractérisé à son égard au sens de l'article 9, paragraphe 1, (2°, *a*), de la même loi, il peut l'indiquer dans ses observations et en donner succinctement les motifs. Une telle indication ne peut modifier la teneur du rapport de recherche ou de l'avis documentaire.

Toute décision judiciaire définitive statuant sur l'application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 (2°, *a*), de la loi précitée est inscrite au registre national des brevets sur requête du demandeur ou du propriétaire du brevet.

Cette inscription entraîne la modification corrélative du rapport de recherche ou de l'avis documentaire.

Si cette inscription est faite après la publication du brevet, les exemplaires du brevet dont dispose l'Institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus des mentions nécessaires pour faire apparaître la modification de l'avis documentaire.

Art. 60. — L'Institut national de la propriété industrielle ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur prévue à l'article 8.

Art. 61. — L'inventeur désigné est mentionné comme tel dans les publications de la demande de brevet et dans les fascicules du brevet. S'il ne peut être ainsi procédé, il est mentionné dans les exemplaires des publications de la demande de brevet ou des fascicules du brevet non encore diffusés ; cette mention est faite à la requête du demandeur ou du titulaire du brevet.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsqu'un tiers produit à l'Institut national de la propriété industrielle une décision passée en force de chose jugée reconnaissant son droit à être désigné. Dans le cas prévu à la deuxième phrase de cet alinéa, le tiers peut également demander à être mentionné dans les exemplaires des publications de la demande de brevet ou des fascicules du brevet non encore diffusés.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque l'inventeur désigné par le demandeur ou le titulaire du brevet renonce à sa désignation dans un écrit adressé à l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 62. — La désignation de l'inventeur ne peut être rectifiée que sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort, et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet, du consentement de l'un ou de l'autre. Les dispositions de l'article 8 (1er et 2e alinéa) sont applicables.

Si une désignation erronée de l'inventeur a été inscrite au registre national des brevets ou publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, cette inscription ou publication est rectifiée. La mention de la désignation erronée de l'inventeur est rectifiée dans les exemplaires des publications de la demande de brevet ou des fascicules du brevet non encore diffusés.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'annulation judiciaire de la désignation de l'inventeur.

β) L'article 8 al. 2d énumère les indications obligatoires qui concernent différentes personnes :

.—. le demandeur : article 8 a1 2d

.—. le mandataire : article 8 a1 2e.

.—. l'inventeur : - l' article 4 de la loi impose à la demande la mention de l'inventeur, celui-ci pouvant s'y opposer (art. L 4 et D. 61 al. 3) encore que la procédure de notification de sa désignation à l'inventeur désigné, initialement reprise de la Règle 17 §3 à 4 ait été finalement -et heureusement- abandonnée.

Ce document pourra être extrait du dossier au cas où la personne désignée comme inventeur s'opposerait à pareille mention.

- Si le déposant ne respecte pas cette prescription, il est invité par l'INPI à y procéder dans les seize mois du dépôt ou de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (art. D 8 al. 4). S'il n'y satisfait pas, notification d'avoir à contester l'irrégularité lui est adressée par l'INPI et, s'il demeure taisant ou non convaincant, la demande de brevet est rejetée (art. D 33).

Ces informations pourront être modifiées sur les documents ultérieurs «lorsque un tiers produit à l'INPI une décision passée en force de chose jugée reconnaissant son droit à être désigné (D 61).

L'article D 27 al. 4 incorpore au Droit français les dispositions supplémentaires de la Règle 42 relative à la désignation de l'inventeur, en cas de division de la demande, le déposant disposant d'un délai minimum de deux mois à compter de l'invitation de régularisation émanant de l'INPI. La sanction est, toujours, le rejet prévu par l'article D 33.

La méconnaissance de cette prescription est ainsi sanctionnée sur le modèle des Règles 17, 18 et 19 :

. désignation absente : procédure de rejet des articles L 16 (1) et D 33 (v. infra).

. désignation incorrecte : impossibilité de rectification autoritaire de l'administration qui n'assure point de contrôle (art. D 60),

: possibilité de rectification . sur demande conjointe de la personne désignée à tort et du demandeur ou breveté (art. D 62),

. sur décision judiciaire (art. D 61 al. 2).

Décret du 19 septembre 1979

Du certificat d'utilité.

Art. 90. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes de certificat d'utilité et aux certificats d'utilité, à l'exception des articles 40 à 53 et du troisième alinéa de l'article 55.

Les dispositions du chapitre XII sont applicables aux demandes de certificat d'addition et aux certificats d'addition rattachés à des demandes de certificat d'utilité ou à des certificats d'utilité, à l'exception de l'article 87.

Une demande de certificat d'addition rattachée à une demande de certificat d'utilité ne peut être transformée en une demande de brevet.

Art. 91. — A compter du jour de la publication de la demande d'un certificat d'utilité prévue à l'article 30 et jusqu'à la date de délivrance de ce certificat, toute personne peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations sur la brevetabilité de l'invention, dans les formes prévues en matière de demande de brevet aux articles 44, alinéas 1 à 4, et 47, alinéa 3.

La teneur de ces observations est notifiée, sans délai, au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois pour y répondre.

Art. 92. — Le dépôt de nouvelles revendications n'est recevable que s'il est accompagné de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 98, 2°.

Art. 93. — Le rapport de recherche qui doit être produit dans toute instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, est établi sur requête écrite du demandeur.

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 102.

γ) Parmi les mentions obligatoires figure, enfin, «la nature du titre de propriété industrielle» demandé, la loi française ayant maintenu à son article 3 de la distinction entre brevet d'invention, certificat d'utilité et certificat d'addition.

.—. Le «brevet d'invention», titre principal long, soumis à procédure d'avis documentaire, coûteux, est le titre de droit commun.

.—. Le «certificat d'utilité», titre principal accessoire, court, non soumis à procédure d'avis documentaire, peu coûteux, par conséquent, est régi par les articles L 3 et D 90 reprend, pour l'essentiel, les articles D 76 à 78 anciens.

. La première innovation tient à la faculté reconnue au demandeur de répondre aux observations faites par les tiers du jour du dépôt à celui de la délivrance (art. D 91 al. 2).

. La seconde innovation tient à l'article D 93 complétant, peu, l'article L 56 bis étendant aux actions en contrefaçon de certificat d'utilité la production d'un rapport de recherche.

Du certificat d'addition.

Art. 84. — Les dispositions du présent décret relatives aux brevets sont applicables aux demandes de certificat d'addition et aux certificats d'addition rattachés à des demandes de brevet ou à des brevets, à l'exception des articles 43, 56, 70 (1er alinéa), 71, 73 et 94 (2e, 3e et 4e alinéa).

Aucune demande de certificat d'addition ne peut être rattachée à plusieurs demandes de brevet ou à plusieurs brevets, ni à une ou plusieurs demandes de certificat d'addition ou à un ou plusieurs certificats d'addition.

Art. 85. — Est déclarée irrecevable toute demande de certificat d'addition dont le demandeur n'est pas le propriétaire ou l'un des copropriétaires, inscrit au registre national des brevets, de la demande de brevet ou du brevet auquel est rattachée la demande de certificat d'addition, à moins que, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet, il n'ait fait inscrire au registre le document qui atteste de sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la demande de brevet ou du brevet ; toutefois, le demandeur du certificat d'addition peut justifier de sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la demande de brevet par tout autre moyen.

Est aussi déclarée irrecevable toute demande de certificat d'addition rattachée soit à une demande de brevet retirée ou rejetée, soit à une demande de brevet ou à un brevet déchu.

Art. 86. — Si une demande de certificat d'addition n'est pas rattachée à au moins une revendication de la demande de brevet principal ou du brevet principal, invitation est faite au demandeur de requérir sa transformation en demande de brevet dans le délai qui lui est imparti.

La demande de certificat d'addition est rejetée si, dans le délai imparti, le demandeur ne requiert pas la transformation en demande de brevet ou ne présente pas des observations écrites contestant le défaut de rattachement.

Si les observations présentées par le demandeur ne sont pas retenues, notification lui en est faite. Dans le cas où la transformation n'est pas requise dans le nouveau délai qui lui est imparti, la demande de certificat d'addition est rejetée.

Art. 87. — Si l'établissement de l'avis documentaire n'est pas requis au terme du délai de dix-huit mois fixé à l'article 20 de la loi précitée, le demandeur est informé que la demande de certificat d'addition ne pourra plus être transformée en demande de brevet et expirera au plus tard six ans après sa date de dépôt si, dans un délai de deux mois, il n'accomplit pas la formalité omise en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard.

L'indication relative à la limitation de sa durée est, le cas échéant, portée sur le titre délivré.

Art. 88. — Toute demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet n'est recevable que si elle est présentée par écrit avant la date de délivrance du certificat d'addition et si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

Toute demande de certificat d'addition rattachée à une demande de brevet ou à un brevet peut être transformée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, en une demande de certificat d'utilité.

Art. 89. — Il est mis fin à la procédure de délivrance du certificat d'addition si, postérieurement à son dépôt, la demande de certificat d'addition se trouve rattachée soit à une demande de brevet retirée ou rejetée, soit à une demande de brevet ou à un brevet déchus.

Toutefois, le demandeur a en ce cas la faculté de requérir la transformation de sa demande en demande de certificat d'utilité dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet.

82 à 88

.—. Le «certificat d'addition» titre accessoire, long ou court, soumis ou non à avis documentaire, non coûteux en cours d'existence, est régi par les articles L 62 à 66 et D 84 à 89 qui reprennent pour l'essentiel, les dispositions des articles D 71 à 75 anciens.

. La première innovation tient à l'alignement de la demande de certificat d'addition sur celle de brevet, en cas de requête en établissement différé de l'avis documentaire (art. D 87 aligné sur art. D 43, v. infra).

. La seconde innovation tient à la sanction de la disparition, par retrait, rejet ou déchéance, du titre support, soit avant la demande (art. D 85 al. 2) soit en cours de délivrance du certificat d'addition (art. D 89) , la demande de certificat est, dans le premier cas, déclarée irrecevable et une nouvelle demande de brevet ou certificat d'utilité doit être déposée et, dans le second cas, doit être transformée en demande de certificat d'utilité dans les 3 mois de la notification de cet avatar. L'accès au brevet paraît refusé par la dernière mouture, assez inattendue, de l'article D 89 al. 2 malgré la généralité de l'article L 62 al. 2 prévoyant que : «toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet». La solution est, d'autant, plus curieuse que la procédure d'avis documentaire peut être largement avancée lorsque pareille situation se produit.

Le texte d'application n'intervient pas à propos du malencontreux article L 66 qui a été maintenu intact par la réforme alors que l'effet erga omnes de l'annulation du titre support est, désormais, généralisé. Ce ne serait, donc, qu' au cas où l'annulation du titre support a été demandé par le ministère public que le titulaire des certificats d'addition devrait payer les annuités. Dans l'hypothèse commune, les certificats d'addition devrait payer les annuités. Dans l'hypothèse commune, les certificats seraient maintenus sans paiement de quelque annuité que ce soit (!!).

δ) La dernière mention exigée tient à la «signature du demandeur ou de son mandataire» (art. D 8 al. 1).

Décret du 19 septembre 1979

Art. 8. — La requête en délivrance est signée du demandeur ou de son mandataire.

Y figurent :

a) La nature du titre de propriété industrielle demandé ;

b) Le titre de l'invention faisant apparaître de manière claire et concise la désignation technique de cette dernière ainsi que, le cas échéant, l'existence de revendications de différentes catégories : produit, procédé, dispositif ou utilisation ; le titre ne comporte aucune dénomination de fantaisie ;

c) La désignation de l'inventeur ; toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation est effectuée dans un document séparé contenant les nom, prénoms et domicile de l'inventeur, ainsi que la signature du demandeur ou de son mandataire ;

d) Les nom et prénoms du demandeur, sa nationalité, son domicile ou son siège ;

e) Le nom et l'adresse du mandataire s'il en est constitué.

La requête est complétée, le cas échéant, par les indications relatives :

a) A l'établissement différé de l'avis documentaire ;

b) Aux facilités demandées pour le paiement de la taxe d'établissement de cet avis ;

c) A la réduction du taux des taxes accordées au demandeur ;

d) Aux priorités revendiquées ;

e) A la présentation de l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Art. 107. — La demande de réduction des taxes, prévue à l'article 70 *ter* de la loi précitée, est présentée par écrit au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Elle est accompagnée d'un certificat de non-imposition délivré conformément à l'article 1662 du code général des impôts.

Il est statué par décision motivée. La décision est notifiée au requérant.

Si la demande est accueillie, le bénéfice de la réduction est acquis au requérant sous réserve qu'il produise chaque année un certificat de non-imposition.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 7. — La requête, la description et les revendications sont dactylographiées ou imprimées. Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, à l'exception de la requête, l'interligne est de un et demi. Tous les textes sont écrits en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut, dans une couleur noire et indélébile.

Les marges suivantes sont respectées :

Marge du haut : 2 cm ;
Marge de gauche : 2,5 cm ;
Marge de droite : 2 cm ;
Marge du bas : 2 cm.

Art. 8. — La requête en délivrance, la description et les revendications ne comportent pas de dessins.

La description et les revendications peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Toutefois, des tableaux ne figurent dans les revendications que si l'objet de ces dernières en fait apparaître l'intérêt.

Arrêté du 21 septembre 1979

Art. 2. — Les personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition à leur nom peuvent, sur requête, s'acquitter de la taxe d'établissement de l'avis documentaire dans les conditions suivantes :

1° Lors du dépôt de la demande : 530 F ;

2° A l'occasion du versement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités : 530 F.

Si la demande de brevet ou de certificat d'addition est retirée ou si la déchéance des droits attachés à la demande de brevet ou au brevet délivré est publiée, les sommes restant à recouvrer sont immédiatement exigibles.

Le présent article ne s'applique ni dans le cas où la procédure d'établissement de l'avis documentaire est différée dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979, ni dans le cas prévu à l'article 118 dudit décret.

Art. 3. — La réduction des taxes prévue à l'article 107 du décret précité est fixée à 60 p. 100.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 17. — La déclaration de priorité prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la loi précitée comporte la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel il a été effectué, ainsi que le numéro qui lui a été attribué.

La date et l'état du dépôt antérieur sont indiqués lors du dépôt de la demande de brevet, le numéro de dépôt avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité.

La copie de la demande antérieure prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la loi précitée est produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure.

Elle est certifiée conforme par l'autorité qui a reçu la demande antérieure et accompagnée d'une attestation de cette autorité indiquant sa date de dépôt.

En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes précédents, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.

Si la date du dépôt antérieur indiquée précède de plus d'un an la date de dépôt de la demande de brevet, notification est faite au demandeur qu'il n'existe pas de droit de priorité, à moins que dans le délai d'un mois il n'indique une date rectifiée qui se situe dans le délai de priorité.

Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet publiée et portées sur le fascicule du brevet.

Art. 15. — La justification du droit de l'exposant, défini à l'article 9, paragraphe 1, 2° *b*, de la loi précitée, est fournie dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet sous la forme d'une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée.

L'attestation mentionne la date d'ouverture de l'exposition et, le cas échéant, celle de la première divulgation de l'invention si ces deux dates ne coïncident pas. Elle est accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtues d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée.

b.- Mentions facultatives.

.—. L'article D 8§3 énumère les indications facultatives concernant les demandes visant à :

– l'établissement différé de l'avis documentaire,
– le règlement différé de la taxe d'avis documentaire, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre en fixant le montant,
– la réduction du taux des taxes, prévue par l'article D 107,
– la revendication de priorité unioniste avec certaines indications minimales :
. date de dépôt antérieur (originaire) (
. état du dépôt antérieur) . au jour du dépôt
. numéro de la demande antérieure . dans les 16 mois du dépôt antérieur.

La déclaration de priorité ne doit plus mentionner «le nom du titulaire des droits attachés au dépôt».

La méconnaissance de ces exigences est sanctionnée par l'irrecevabilité de la revendication de priorité prévue par l'article D 17 al. 5.

– L'indication du bénéfice de l'article L 9§1 concernant l'immunisation du déposant contre les divulgations faites dans certaines expositions internationales ; la justification devra être fournie dans les 4 mois de la date de dépôt à peine de perdre le bénéfice de l'immunisation légale (art. D 15).

Il n'est plus question de la demande d'ajournement de la délivrance à dix huit mois à compter de la date de dépôté visée par l'article 1-2°a de l'arrêté ancien référant à l'article 46 du décret précédent ; la disposition n'avait pas d'intérêt car les délais de délivrance sont tels que les «risques» de délivrance intervenant moins de 18 mois après le dépôt sont bien faibles.

.—. Le rattachement du titre de base pour les demandes de certificat d'addition doit, éventuellementé être indiqué.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 9. — La description comprend :

a) Le titre de l'invention, tel qu'indiqué dans la requête en délivrance du brevet ;

b) L'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;

c) L'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du rapport de recherche ; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont autant que possible cités ;

d) Un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;

e) Une brève description des dessins s'il en existe ;

f) Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins s'il en existe ;

g) L'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

La description est présentée dans les conditions et dans l'ordre prévus au paragraphe précédent, à moins que la nature de l'invention ne permette une présentation différente plus intelligible et plus concise.

Art. 10. — Dans le cas prévu à l'article 14 *bis*, 2e alinéa, de la loi précitée, la description précise :

a) Les informations dont dispose le demandeur sur les caractéristiques du micro-organisme ;

b) L'organisme habilité auprès duquel le dépôt de la culture a été effectué, ainsi que la date et le numéro du dépôt.

Les indications prévues au *b* de l'alinéa précédent peuvent être fournies dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet. Leur communication emporte, de la part du demandeur, consentement irrévocable et sans réserve de mettre la culture à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 31.

Si la culture cesse d'être accessible, soit parce qu'elle n'est plus viable, soit parce que l'organisme habilité n'est plus en mesure d'en délivrer des échantillons, il n'est pas tenu compte de cette interruption à condition que :

a) Un nouveau dépôt du micro-organisme soit effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'interruption a été notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet, soit par l'organisme habilité, soit par l'Institut national de la propriété industrielle ;

b) Copie du récépissé du dépôt délivré par l'organisme habilité, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet ou du brevet, soit communiquée à l'Institut national de la propriété industrielle dans les quatre mois de la date du nouveau dépôt.

Lorsque l'interruption résulte de la non-viabilité de la culture, le nouveau dépôt est effectué auprès de l'organisme habilité qui a reçu le dépôt initial ; dans les autres cas, il peut être effectué auprès d'un autre organisme habilité.

Le nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration écrite par laquelle le déposant certifie que le micro-organisme est le même que celui qui a fait l'objet du dépôt initial.

Les organismes habilités à recevoir les dépôts de micro-organismes sont désignés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 9. — Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications sont en principe numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge.

Art. 10. — La description ne comporte pas de renvois aux revendications.

La description et les revendications ne comportent pas d'appellations de fantaisie, de noms de personnes, de marque de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

89 - 91

2°) LA DESCRIPTION

L'article D 9 tient, dans le nouveau décret, la place occupée par l'article 7 dans l'ancien. Ses rédacteurs ont essentiellement repris les dispositions de la Règle européenne 27 afin que la même description puisse être utilisée pour la demande interne puis pour la demande européenne, voire PCT. Les quelques différences de forme demeurant entre le texte français et le texte européen n'altèrent pas l'identité des modes d'établissement des deux documents.

La comparaison des textes ancien et nouveau fait apparaître un taux supérieur de précision dans les énonciations de ce document. En témoignent les exigences relatives à l'indication de l'état de la technique (art. 9 c) et l'exigence d'un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention» (art. 9 f) ainsi que «des avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure» (art. 9d). L'exigence d'indication «d'au moins un résultat que l'invention vise à obtenir» (ancien article 7 d) est remplacée par celle «de l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention». Comme par le passé, le plan de la description posé par le décret est fortement recommandé ; dans la mesure où le texte de 1979 modifie l'ordre prévu en 1968, les déposants devront s'y adapter.

L'élimination de dispositions propres à la description d'inventions thérapeutiques témoigne du souci des auteurs de la réforme de 1978 d'éliminer des textes tout ce qui pourrait participer à la définition d'un régime d'exception pour les inventions de ce type. Ces dispositions sont relayées par celles de l'article D 10 concernant la demande de brevet portant sur des micro-organismes inspiré des travaux de l'O.E.B. sur l'application de la Règle 28. Elles portent, notamment, sur les caractéristiques du micro-organisme et des modalités de son dépôt auprès d'un organisme habilité.

décret du 19 septembre 1979

Art. 11. — Toute revendication comprend :

a) Un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ;

b) Une partie caractérisante exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au *a*, sont celles pour lesquelles la protection est recherchée.

Une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications indépendantes et relevant d'une même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) si l'objet de la demande ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.

Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

Une revendication ne peut se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

Toutefois, il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie.

Art. 12. — Au sens de l'article 14 de la loi précitée, peuvent être notamment incluses dans une même demande de brevet, soit :

a) Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

b) Une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

c) Une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendnate pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 11. — Les revendications, s'il en est formulé plusieurs, sont numérotées de façon continue en chiffres arabes.

Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) comporte, si possible, dans le préambule, une référence à cette autre revendication et précise les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.

Si la demande de brevet contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont en principe suivies, entre parenthèses, de signes de référence à ces caractéristiques si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

92 - 93

3°) LES REVENDICATIONS

Très largement repris de la Règle européenne 29 §1, 2, 3 et 6, le nouvel article D 11 supprime la définition des revendications et maintient la structure exigée jusqu'ici par l'article 8 al. 3. Certaines informations de détail comme l'évocation de l'expression banale «caractérisée en ou par» disparaissent du décret comme de l'arrêté.

L'article D 11 maintient la parfaite licéité des revendications principales, dépendantes (art. D 11 b, al. 3 et A 11 al. 2) et indépendantes (art. D 11 b al. 2). Ce point est précisé par l'article D 12 appliquant l'article 14 de la loi sur l'exigence d'unité d'invention (v. supra).

La rédaction des revendications ne sera, donc, pas modifiée après la sortie des textes d'application.

Les informations de la Règle 29§ 4 et 7 sont reprises par l'article A 11. L'article A 11 al. 2 paraît, entre autres significations, impliquer que la même invention pourra faire l'objet de revendications distinctes, différemment bâties : «plume approvisionnée en encre par un réservoir» et «réservoir d'encre prolongé par une plume qu'il approvisionnera». L'exigence d'un «nombre raisonnable» de revendications figurant à la Règle 29§ 5 n'a pas été retenu mais, plus clairement, l'arrêté sur les taxes maintient une perception supplémentaire à partir de la onzième revendication.

94

Reprenant la pratique instituée dans le silence du texte initial de 1968 par l'INPI, l'article L 18 al. 1 permet la libre modification des revendications par le demandeur du jour du dépôt jusqu'au déclenchement de la procédure d'avis documentaire, puis de celui-ci jusqu'à la délivrance dans le cadre de sa conduite.

Dans le premier cas, lorsque le titre choisi est un certificat d'utilité (art. D 98-2° et 92), dans le second cas lorsqu'un complément de recherche est nécessaire (art. D 98-3° et 45), la réception des nouvelles revendications suppose règlement d'une taxe particulière ; dans les autres cas, il n'y aura pas lieu à paiement de taxe spéciale. Il faut voir dans pareille générosité de l'Administration le signe de l'intérêt porté à toute modification de revendication qui en améliore la teneur.

95 - 96

Les textes règlementaires n'ajoutent pas à la définition des effets des revendications.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 3. — La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet, à laquelle sont annexés :

a) Une description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins ;

b) Une ou plusieurs revendications ;

c) Un abrégé du contenu technique de l'invention.

Arrêté du 19 septembre 1979

Section III.

Dessins.

Art. 12. — La surface utile des feuilles contenant les dessins n'excède pas 17 × 26,2 cm.

Il n'est pas laissé de cadre autour de la surface utile de ces feuilles ou autour de leur surface utilisée.

Les marges suivantes sont respectées :

Marge du haut : 2,5 cm ;
Marge de gauche : 2,5 cm ;
Marge de droite : 1,5 cm ;
Marge du bas : 1 cm.

Art. 13. — Les dessins sont exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleur ni lavis.

Les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique sont telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si, par exception, l'échelle figure sur un dessin, elle est représentée graphiquement.

Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins sont simples et clairs. L'utilisation de parenthèses, cercles ou guillemets, en combinaison avec des chiffres et des lettres, est prohibée.

Les lignes des dessins sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

Les éléments d'une même figure sont en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

La hauteur des chiffres et lettres n'est pas inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin et, si telle est la pratique usuelle, l'alphabet grec sont utilisés lorsque des lettres figurent sur les dessins.

Une même feuille de dessin peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles sont présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles. Les différentes figures sont disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue ; elles sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice versa. Les signes de référence des mêmes éléments sont identiques dans toute la demande.

Les dessins ne contiennent aucun texte, à l'exception de courtes indications indispensables, telles que « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « coupe suivant AB », et, dans le cas de schémas de circuits électriques, de diagrammes d'installation schématiques et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, sous réserve de mots clés indispensables à leur intelligence.

Art. 14. — Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 7. Si les dessins sont remis après la date de dépôt visée à l'article précédent, le demandeur est informé que les dessins et les références faites aux dessins dans la demande de brevet sont supprimés à moins qu'il ne présente, dans le délai d'un mois, une requête tendant à l'obtention d'un brevet prenant date au jour de la remise des dessins.

Si les dessins n'ont pas été remis, le demandeur est invité à réparer l'omission dans un délai d'un mois ; il est informé que la demande de brevet prendra date au jour de la remise des dessins, et qu'à défaut, les références faites à ces derniers sont supprimés.

Le cas échéant, la nouvelle date de dépôt est notifiée au demandeur.

97 4°) LES DESSINS

L'article D 3 a)prévoit que des dessins peuvent accompagner la description, sans jamais figurer en elle ni dans les revendications (art. A 8).

Les articles A 12 et 14 en prévoient les modalités de présentation sur le modèle de la Règle 32.

L'article D 7 régit leur remise en s'alignant sur la Règle européenne 43 :

.—. Si les dessins sont remis en même temps que la description, au jour du dépôt, nul problème ne se pose.

.—. Si les dessins n'ont pas été remis en même temps que la description, il convient au jour du dépôt de distinguer entre deux hypothèses :

—. Les autres documents de la demande ne réfèrent point aux dessins , dans ce cas, nul dessin ne pourra être accepté, sauf à renouveler la demande.

—. Les autres documents de la demande réfèrent aux dessins : dans ce cas le déposant a le choix soit immédiatement, soit dans le mois de l'invitation qui lui est faite par l'INPI entre :

. ne pas fournir les dessins, obtenir la suppression des références qui leur sont faites dans la demande de brevet et conserver le bénéfice de la date de dépôt ; il lui suffit, pour ce faire, de ne pas réagir à la demande de production des dessins que l'INPI lui adresse ; dans ce cas, toutefois, la suffisance de description pourra être menacée et la portée des revendications, également ;

. fournir les dessins, maintenir les références mais perdre le bénéfice de la date de dépôt qui sera, désormais, celle de la remise des dessins ; il lui suffit, pour ce faire, de présenter les dessins et une requête à cette fin «dans le délai de un mois à compter de l'invitation qui lui sera adressée par l'INPI» ; il n'est pas précisé si ce délai de un mois court de la date de dépôt ou de la date de la communication qui lui a été faite par l'administration de ladite option.

Dans tous les cas, où le déposant perdre le bénéfice de la date originaire «la nouvelle date de dépôt» lui sera notifiée par l'INPI.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 13. — L'abrégé est exclusivement établi à des fins documentaires. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'application de l'article 8, paragraphe 3, de la loi précitée.

Le contenu définitif de l'abrégé est, si nécessaire, mis en forme par l'institut national de la propriété industrielle. Il est publié au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle en même temps que la mention prévue à l'article 30 ou, postérieurement à cette mention, immédiatement après qu'il a été mis en forme.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 15. — L'abrégé rappelle le titre de l'invention et comprend un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins.

Le résumé indique le domaine technique auquel appartient l'invention. Il est rédigé de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'utilisation principale ou des utilisations principales de l'invention ; l'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne contient pas de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention ou à ses applications supputées.

L'abrégé ne comporte pas plus de cent cinquante mots s'il est accompagné de dessins et de deux cent cinquante mots dans le cas contraire.

Les dispositions des articles 7 et 8 relatives à la présentation de la description sont applicables à l'abrégé.

Art. 16. — Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur fournit la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.

L'institut national de la propriété industrielle peut décider de publier une autre figure ou plusieurs autres figures s'il estime qu'elle caractérise ou qu'elles caractérisent mieux l'invention.

Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin est suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

Art. 17. — L'abrégé est rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

98

5°) L'ABREGE DU CONTENU TECHNIQUE DE L'INVENTION

Les articles D 13 et A 15 à 17 alignent les dispositions du décret d'application sur les textes correspondants de l'accord de Munich. Conformément à l'article 10 ancien, l'article D 13 affirme la finalité documentaire de cet abrégé de 150 ou 250 mots au maximum (art. A 15 al. 3) en insistant sur son caractère exclusif ; ses informations n'ajouteront ni ne retrancheront à la définition de l'objet du droit. Les modifications intervenues dans le traitement du problème de double brevetabilité ont, d'autre part, amené les rédacteurs du décret à reprendre l'article 85 de la Convention pour préciser que les informations révélées par ce document ne seront pas prises en considération pour l'application du texte concernant les antériorités secrètes. L'article A 17 ajoute qu'il doit «constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet, elle-même».

La raison de cette solution se trouve dans la procédure d'établissement du document retenu par l'article D 13 al. 2. Sous le régime ancien, l'intervention de l'administration prévue par l'article D 10 al. 2 était subordonnée à la non réponse du déposant à l'invitation à modification provenant de l'administration. Pareil prélude n'est plus requis par l'actuel article D 13 al. 2 ; l'INPI obtient, en la matière, les pouvoirs accordés à la division de recherche de l'O.E.B.

La publication de l'abrégé n'interviendra plus après «publication dans le BOPI de la mention» que la demande de brevet est rendue publique» (article 26) mais «en même temps» que cette mention ou, en cas d'établissement différé de l'abrégé, immédiatement après qu'il ait été arrêté. Ces dispositions devraient accélérer la publication de ce document.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 15. — La justification du droit de l'exposant, défini à l'article 9, paragraphe 1, 2° b, de la loi précitée, est fournie dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet sous la forme d'une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée.

L'attestation mentionne la date d'ouverture de l'exposition et, le cas échéant, celle de la première divulgation de l'invention si ces deux dates ne coïncident pas. Elle est accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtues d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée.

Art. 17. — La déclaration de priorité prévue à l'article 15 paragraphe 1, de la loi précitée comporte la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel il a été effectué, ainsi que le numéro qui lui a été attribué.

La date et l'état du dépôt antérieur sont indiqués lors du dépôt de la demande de brevet, le numéro de dépôt avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité.

La copie de la demande antérieure prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la loi précitée est produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure.

Elle est certifiée conforme par l'autorité qui a reçu la demande antérieure et accompagnée d'une attestation de cette autorité indiquant sa date de dépôt.

En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes précédents, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.

Si la date du dépôt antérieur indiquée précède de plus d'un an la date de dépôt de la demande de brevet, notification est faite au demandeur qu'il n'existe pas de droit de priorité, à moins que dans le délai d'un mois il n'indique une date rectifiée qui se situe dans le délai de priorité.

Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet publiée et portées sur le fascicule du brevet.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 20. — L'autorisation de revendiquer la priorité, dans le cas prévu à l'article 17 (§ 2) du décret précité, est accompagnée d'une traduction si elle est rédigée dans une langue étrangère autre que l'anglais ou l'allemand. L'autorisation est dispensée de légalisation.

Lorsque la copie certifiée conforme prévue à l'article 17 (§ 2) du décret précité est rédigée en langue étrangère, l'institut national de la propriété industrielle peut exiger une traduction de la partie de cette copie qui contient les références prévues au premier alinéa du même article.

Art. 18. — Le pouvoir prévu à l'article 2 du décret précité indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège du demandeur et du mandataire. Il est daté et signé du demandeur.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 107. — La demande de réduction des taxes, prévue à l'article 70 *ter* de la loi précitée, est présentée par écrit au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Elle est accompagnée d'un certificat de non-imposition délivré conformément à l'article 1662 du code général des impôts.

Il est statué par décision motivée. La décision est notifiée au requérant.

Si la demande est accueillie, le bénéfice de la réduction est acquis au requérant sous réserve qu'il produise chaque année un certificat de non-imposition.

Art. 97. — Toute déclaration de priorité donne lieu au paiement d'une taxe.

98 bis

6) DOCUMENTS FACULTATIFS

Le dossier de dépôt peut, également comporter certain document complémentaire.

a.- L'article D 15 indique les documents relatifs aux expositions à fournir pour l'application de l'article L 9 sur l'immunisation du déposant à l'égard des conséquences de sa participation à certaines expositions (v. supra n. 82 à 88).

b.- L'article D 17 traite la revendication de priorité développée par les dépôts antérieurs (originaires) effectués soit dans le cadre de l'Union de Paris, soit dans les accords bilatéraux visés par l'article L 5 (v. art. D 16). En complément à la revendication de priorité, le requérant doit fournir les «documents prioritaires» (demande antérieure dont la priorité est revendiquée et autorisation éventuelle de son titulaire rédigée en langue française, anglaise ou allemande ou, à défaut, accompagnée d'une traduction, art. A 20 al. 1).

L'article D 97, reproduit, toujours, l'article D 81 ancien pour indiquer que «toute déclaration de priorité donne lieu au paiement d'une taxe» mais l'article D 17 ne précise plus, comme le faisait l'article D 13 ainsi que ce versement est exigé à peine d'irrecevabilité de la revendication de priorité ...

Cette remise doit être effectuée dans les seize mois du dépôt antérieur ou certifiée conforme par l'autorité du dépôt.

La sanction de ces exigences paraît aggravée par le texte actuel, puisque l'article D 17 al. 5 généralise la sanction de l'irrecevabilité de la revendication de priorité. La demande suivra son cours mais ne bénéficiera pas du mécanisme prioritaire. Irrecevable, bien entendu, la revendication de priorité ne sera pas mentionnée sur les documents émanant de l'INPI. Seule, demeure, imprécise la sanction du non paiement de la taxe spéciale ; les dispositions de l'article D 13 al. 1 ancien n'ont pas été reprises à l'article 17 al. 5 nouveau.

L'article D 17 al. 6 prévoit une intervention supplémentaire de l'INPI qui devra notifier au demandeur la non pertinence d'une priorité revendiquée plus d'un an après le dépôt de la demande originaire, le défaut de notification n'est pas sanctionné et il ne serait pas question, en particulier, en cas de négligence de l'INPI de maintenir le bénéfice d'une priorité mal acquise.

L'article D 17 ne reproduit plus les dispositions inscrites à l'article D 13 al. 3 ancien du choix des priorités multiples prévoyant qu'en ce cas les prescriptions prévues devront être respectées pour chaque priorité revendiquée. La suppression du texte ne signifie pas la suppression de la Règle qui doit être tenue comme allant de soi.

c.- L'article A 18 al. 1 reprend les dispositions de l'article A 11 ancien qui énonce les indications minimales du pouvoir requis en cas de recours à mandataire par l'article D 2 al. 4.

d.- Au cas où la requête comporterait demande de réduction des taxes un certificat de non imposition à l'I.R.P.P. délivré par le contrôleur des impôts conformément à l'article 1-662 C.G.I. devra être joint à la demande. Accueillie par l'INPI la demande devra être renouvelée chaque année.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 28. — Jusqu'à la date de délivrance du brevet, le demandeur peut, sur requête justifiée, demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs relevées dans les pièces déposées.

Si la requête porte sur la description les revendications ou les dessins, la rectification n'est autorisée que si elle s'impose à l'évidence, aucun autre texte ou tracé n'ayant pu manifestement être envisagé par le demandeur.

La requête est présentée par écrit et comporte le texte des modifications proposées ; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 19. — Si des modifications sont apportées soit au texte de la description ou des revendications, soit aux dessins, les trois exemplaires des feuilles concernées par les modifications sont remplacés. Ils sont accompagnés d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

Les dispositions de la section I du chapitre I[er] et, selon le cas, les dispositions des sections II ou III du même chapitre sont applicables aux documents de remplacement.

La remise de nouvelles feuilles n'est pas exigée en cas de modification de peu d'importance ne nuisant pas à la clarté ou à la présentation du texte.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 80. — Les changements de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant des inscriptions peuvent être mentionnés au registre national des brevets. Seuls les changements d'adresse sont inscrits sans être subordonnés au dépôt de documents justificatifs.

99 bis

- RECTIFICATION DE LA DEMANDE -

L'article D 28 met les nouvelles dispositions règlementaires en conformité avec l'interprétation plus lâche de la notion d'erreur rectifiable retenue par les tribunaux au cours des dernières années et s'aligne sur la Règle 88 pour traiter de la rectification des erreurs dont il n'est plus précisé qu'elles sont un «aspect matériel».

Elle consiste soit en fautes d'expression ou transcription, soit en faute de composition du dossier, le décret évoquant les «erreurs relevées dans les pièces déposées».

L'article D 28 al. 2 conditionne la rectification des erreurs portant sur la description, les revendications ou les dessins par le caractère «évident» de l'erreur, «aucun autre texte ou tracé n'ayant pu manifestement être envisagé par le demandeur».

Les modalités de la modification sont fixées par l'article A 19. La requête en rectification est appréciée par le Directeur de l'INPI dont la décision est susceptible de recours dans les conditions de l'article L 68-2.

Art. 4. — Un récépissé constatant la date de la remise des pièces est délivré au demandeur soit par l'institut national de la propriété industrielle, soit par la préfecture.

Lorsqu'elles sont remises dans une préfecture, les pièces sont immédiatement transmises à l'institut national de la propriété industrielle à Paris, accompagnées d'un double du récépissé.

Lorsqu'elles sont adressées par voie postale, la date de la remise des pièces est celle figurant sur l'avis de réception du pli.

Art. 5. — Dans les quinze jours qui suivent la remise ou l'arrivée des pièces à l'institut national de la propriété industrielle à Paris, celui-ci attribue à la demande de brevet un numéro d'enregistrement national et le notifie sans délai au demandeur. Ce numéro est celui sous lequel les notifications prévues au présent décret seront faites au demandeur.

Art. 32. — Sous réserve des empêchements résultant de l'application des dispositions des articles 19 et 20, le demandeur peut à tout moment obtenir à ses frais une copie officielle des documents de sa demande de brevet.

99 ter

La clôture de l'opération de dépôt se fait par deux actes traditionnellement assurés par l'Administration.

- L'article D 4 maintient pour l'essentiel l'article 5 ancien et prévoit la remise au déposant d'un «récépissé constatant la date -et plus «le jour et l'heure»- de la remise des pièces. Ce récépissé est établi et délivré soit par l'INPI, soit par la Préfecture, comme précédemment (art. 5 §2ancien). En cas de dépôt par la voie postale, l'avis de réception du pli joue le rôle du récépissé et constate le fait et la date de la remise des pièces.

- L'article D 5 maintien pour l'essentiel l'article D 6 ancien et prévoit l'attribution d'un numéro d'enregistrement national. C'est toujours sous ce numéro, que les notifications, désormais plus nombreuses, seront faites au demandeur.

Dès la demande, l'article D 32 identique à l'article D 28 ancien, permet au demandeur d'obtenir, à ses frais, une copie officielle des documents de sa demande ; cette faculté lui est nécessaire en particulier pour le dépôt des demandes de brevets parallèles sous couvert de priorité développée par la demande française.

Art. 18. — Des délégués du ministre chargé de la défense nationale, spécialement habilités à cet effet et dont les noms et qualités ont été portés à la connaissance du ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale, prennent connaissance dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle des demandes de brevet déposées.

Celles-ci leur sont présentées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception à l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 19. — La demande d'autorisation de divulguer et d'exploiter librement l'invention objet d'une demande de brevet, avant le terme du délai de cinq mois prévu à l'article 25 de la loi précitée, est formulée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ; elle peut l'être dès le dépôt de la demande de brevet. L'autorisation est notifiée au demandeur par le ministre chargé de la propriété industrielle.

En l'absence d'une telle autorisation et à tout moment, une demande d'autorisation particulière en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peut être adressée directement par le demandeur de brevet au ministre chargé de la défense nationale. Celui-ci, s'il accorde l'autorisation sollicitée, précise les conditions auxquelles ces actes d'exploitation sont soumis.

Si l'autorisation particulière porte sur la cession de la demande de brevet ou sur la concession d'une licence d'exploitation, le ministre chargé de la défense nationale notifie copie de sa décision au ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 20. — La réquisition adressée au ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale aux fins de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une invention objet de demande de brevet doit parvenir à l'Institut national de la propriété industrielle au plus tard quinze jours avant le terme du délai de cinq mois rappelé à l'article précédent.

Toute réquisition aux fins de renouvellement d'une prorogation doit parvenir dans les mêmes conditions au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'un an en cours.

La prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle et notifiée au déposant avant le terme de la période d'interdiction en cours.

L'arrêté peut contenir des dispositions particulières autorisant, sous certaines conditions, le dépôt à l'étranger des demandes de protection de l'invention. Une demande à cet effet doit avoir été adressée par le titulaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale, qui fait part de sa décision au ministre chargé de la propriété industrielle.

Des autorisations particulières en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Le ministre chargé de la défense nationale peut faire connaître à tout moment au ministre chargé de la propriété industrielle la levée des interdictions prorogées en application de l'article 26 de la loi précitée. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle notifié au titulaire de la demande de brevet.

Art. 21. — La requête en indemnité tendant à la réparation du préjudice causé par la prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est adressée par le propriétaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La requête précise en les chiffrant les divers chefs de préjudice invoqués.

Le tribunal de grande instance ne peut être saisi en vue de la fixation de l'indemnité avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la requête, sauf au cas où une décision expresse est intervenue au cours dudit délai.

Art. 22. — La juridiction saisie en vertu des articles 26 ou 27 de la loi précitée statue tant au fond qu'avant — dire — droit par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à en entraîner la divulgation.

Seuls le ministère public, les parties ou leurs mandataires peuvent obtenir copie des décisions rendues.

Si une expertise est ordonnée, elle ne peut être effectuée que par des personnes habilitées par le ministre de la défense.

Art. 23. — Si les interdictions de divulgation et de libre exploitation prennent fin plus d'une année après la date du dépôt, la demande ne peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article 30 qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter du terme de l'application des mesures d'interdiction, sauf si dans ce délai le demandeur a présenté la réquisition prévue au même article.

Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter du terme des mesures d'interdiction pour requérir l'établissement de l'avis documentaire ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 21 sont applicables à la demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 27 de la loi précitée.

Art. 29. — La demande de brevet peut être retirée à tout moment, avant la date de délivrance du brevet, par une déclaration écrite.

Cette déclaration ne peut viser qu'une seule demande. Elle est formulée par le demandeur ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration.

Si la demande de brevet a été déposée aux noms de plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Si la demande est retirée après publication au *Bulletin officiel de la Propriété industrielle* de la mention prévue à l'article 30, le retrait est inscrit d'office au registre national des brevets.

Dans tous les cas de retrait de la demande, un exemplaire de celle-ci est conservé par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 56. — En cas de déchéance des droits attachés à la demande de brevet pour non-paiement des taxes prévues à l'article 41 de la loi précitée, il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet.

Art. 6. — Le bénéfice de la date de dépôt de la demande de brevet est acquis à la date de la remise d'au moins un exemplaire des pièces énumérées à l'article 13 de la loi n° 68-1 modifiée du 2 janvier 1968, rédigées en langue française sauf exception prévue à l'article 14. Le bénéfice de la date de dépôt est acquis même si ces pièces sont irrégulières en la forme.

Lorsque l'une des pièces mentionnées à l'alinéa précédent fait défaut, invitation est faite au demandeur d'avoir à compléter la demande de brevet dans le délai d'un mois.

Si le demandeur défère à cette invitation, la date de dépôt est celle à laquelle la demande a été complétée ; cette date est notifiée au demandeur. Dans le cas contraire, la demande est déclarée irrecevable ; les pièces remises sont renvoyées au demandeur et les taxes éventuellement acquittées lui sont remboursées

100 **II - LA DELIVRANCE**

La procédure de délivrance s'engage dès la réception par l'INPI du dossier de dépôt.

Elle peut être interrompue avant d'être parvenue à son terme par :

. le retrait de la demande : l'article D 29 maintien l'article D 25 ancien relatif au retrait de la demande ;celui-ci suppose, toujours, l'accord exprès du demandeur, un pouvoir spécial de retrait en cas d'intervention de mandataire et l'accord de tous les intéressés dans l'hypothèse de co-déposants, de titulaire de démembrements du droit de brevet et, même, de licenciés ; la solution recommandée dans le passé se trouve, ici, confirmée ; si la demande a été publiée, le retrait sera inscrit au R.N.B.

. le non paiement des annuités entraînant déchéance du brevet, tant avant qu'après la délivrance (art. D 56 référant à l'article L 41).

101 **A - MESURES ANTERIEURES A LA DECISION ADMINISTRATIVE DE DELIVRANCE**

1o2 **1°) EXAMEN PAR LES SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**

Les textes applicables en la matière sont les articles 24 à 27 de la loi des brevets que la réforme de 1978 n'a pas modifiés. Les articles D 18 à 24 reproduisent à leur tour, sous de simples changements de forme, les dispositions des articles D 14 à 20 du texte de 1968.

103 **2°) EXAMEN PAR LES SERVICES DE L'INPI**

104 a.- Emprunt limité aux techniques de délivrance contrôlée.

Le contrôle des incorrections affectant la demande est sanctionné par :

. la déclaration d'irrecevabilité (α),
. le rejet (β),
. la rectification partielle (γ).

α) Contrôle sanctionné par la déclaration d'irrecevabilité.

Aux trois hypothèses d'irrecevabilité visées par le décret de 1968 (arts. 4 al. 2, 5 al. 3 et 11 al. 2) le texte nouveau substitue un seul cas visé par l'article D 6 : défaut maintenu dans le dossier de dépôt de l'une des pièces énumérées à l'article L 13.

Art. 33. — Si la demande de brevet n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles 8 (3e alinéa), 27 (4e alinéa) et 14, ou si les taxes prévues aux articles 94, 95 et 98 (6e alinéa) n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, notification en est faite au demandeur. La notification précise le délai qui lui est imparti pour contester l'irrégularité ou le défaut de paiement.

Si le demandeur n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti, ou si ces observations ne sont pas retenues, la demande de brevet est rejetée.

Art. 120. — Toute notification est réputée régulière si elle est faite :

Soit au dernier propriétaire de la demande de brevet déclaré à l'institut national de la propriété industrielle ou, après la publication prévue à l'article 30, au dernier propriétaire de la demande de brevet ou du brevet inscrit au registre national des brevets :

Soit au mandataire.

Si le propriétaire est domicilié à l'étranger, la notification est réputée régulière si elle est faite au dernier mandataire qu'il a constitué auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

Toute personne qui procède au paiement des taxes afférentes à une demande de brevet ou à un brevet déposé avant le 1er juillet 1979 et dont elle n'est pas propriétaire est, sauf déclaration contraire de ce dernier, réputée agir en qualité de mandataire et être habilitée à recevoir les notifications prévues aux articles 48 de la loi précitée et 71 du présent décret.

Art. 121. — Les notifications prévues à l'article 48 de la loi précitée, et aux articles 6, 7, 8, 34 à 37, 43, 74, 77, 86, 87 et 108 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre au destinataire, contre récépissé, dans les locaux de l'institut national de la propriété industrielle.

Si l'adresse du destinataire est inconnue, la notification est faite par publication d'un avis au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 122. — Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 123. — Les délais impartis par l'institut national de la propriété industrielle conformément aux articles 35, 37, 38, 54 et 86 ne sont ni inférieurs à deux mois, ni supérieurs à quatre mois.

Art. 124. — Si une demande de brevet est rejetée ou susceptible de l'être en raison de l'inobservation d'un délai imparti par l'institut national de la propriété industrielle, le rejet n'est pas prononcé ou ne produit pas effet si le demandeur présente une requête en poursuite de la procédure.

La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée du paiement de la taxe prévue à l'article 98 (5°).

β) Contrôle sanctionné par le rejet.

Le décret d'application maintient les procédures et les délais différents selon les ouvertures de rejet énoncées par l'article L 16.

- Rejet de l'article L 16 (1°) (irrégularité de forme) -

Deux formules doivent être distinguées :

.—. Rejet sans possibilité de régularisation : article D 33,

—. Domaine : - inobservation des articles D 8 al. 2 c) et 3 et 27 al. 4 sur la désignation de l'inventeur,

D 14 al. 3 sur la fourniture d'une traduction des pièces en langue étrangère.

- non règlement des taxes : . de dépôt (art. D 94)

. d'établissement de l'avis documentaire (art. D 95),

. délivrance et impression du fascicule du brevet (art. 98 al. 6).

—. Procédure

L'Administration notifie (1) l'irrégularité au demandeur et lui accorde un délai (2) imparti (3) pour contester l'irrégularité ou le défaut de paiement et point pour régulariser la demande qui ne peut l'être. Dans le silence du demandeur ou si l'administration considère que ses observations ne sont pas retenues, la demande est rejetée.

- Pas d'observation du demandeur : la demande est rejetée,
- Observation du demandeur :
  . observations non retenues : la demande est rejetée,
  . observation retenues : la délivrance se poursuit.

---

(1) Toutes les notifications doivent être faites au breveté ou «à son mandataire», conformément aux articles D 120 et 121.

(2) Le calcul de tous les délais est précisé par l'article D 122 qui reprend les dispositions des articles 641 et 642 du Nouveau Code de procédure civile et de la Règle 83. Sur le modèle de l'article 122 de la Convention de Munich, l'article D 124 prévoit une procédure dite (?) de «restitution in integrum».

(3) Sur le modèle de la Règle D 84, l'article D 123 prévoit que les délais impartis par l'INPI «ne sont ni inférieurs à 2 mois, ni supérieurs à 4 mois».

Art. 34. — Si, en dehors des cas prévus aux articles 6 et 33, la demande de brevet n'est pas régulière en la forme au regard des dispositions du présent décret ou de l'arrêté pris pour son application, ou n'a pas donné lieu au paiement des taxes prescrites, notification en est faite au demandeur.

La notification indique le délai qui lui est imparti pour régulariser son dépôt ou payer les taxes exigibles.

Si la régularisation du dépôt ou le paiement des taxes n'intervient pas dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Art. 36. — Dans le délai de deux mois prévu aux articles 25 et 35 le demandeur peut présenter par écrit des observations dans lesquelles il réfute les indications données par l'institut national de la propriété industrielle pour diviser sa demande initiale de brevet ou pour modifier la demande divisionnaire.

Si le demandeur n'a pas présenté d'observations et si la demande de brevet n'a pas été divisée ou la demande divisionnaire modifiée dans le sens des indications données, la demande est rejetée.

Si les observations présentées par le demandeur ne sont pas retenues, notification lui en est faite. Dans le cas où la division de la demande initiale ou la modification de la demande divisionnaire n'est pas effectuée dans le nouveau délai qui lui est imparti la demande est rejetée.

Art. 35. — Si l'objet de la demande divisionnaire déposée en vertu de l'article 25 ou de l'article 26 s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale, le demandeur est invité à modifier la demande divisionnaire dans le sens des indications qui lui sont données et dans le délai qui lui est imparti.

Art. 99. — En cas de division d'une demande de brevet, les taxes acquittées pour la demande initiale en application des articles 94 à 98 restent acquises à la demande divisionnaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 27.

105 à 109

.—. Rejet avec faculté de régularisation : art. D 34.

—. Domaine : - autres cas de méconnaissance des dispositions règlementaires sur la régularité des demandes,
- non paiement des autres taxes prescrites.

— Procédure : L'administration notifie l'irrégularité au demandeur et lui impartit un délai de régularisation :

- Le demandeur régularise : la délivrance se poursuit,
- Le demandeur ne régularise pas : la demande est rejetée.

Les textes règlementaires ne font point allusion à la discussion par voie d'observations de l'irrégularité dénoncée par l'INPI.

• Rejet de l'article L 16 (2°) : art. D 36.

.—. Domaine : non division de la demande dans le délai, une fois renouvelable, de deux mois à compter de l'invitation à diviser faite par l'INPI.

.—. Procédure : . par d'observation du demandeur au cours du délai précédent : la demande est rejetée.

. observation du demandeur au cours du délai précédent .

- observations retenues : la délivrance se poursuit,
- observations non retenues : notification est faite au demandeur d'avoir à diviser dans un nouveau délai imparti :

. le demandeur ne divise pas : la demande est rejetée,
. le demandeur divise : la délivrance se poursuit sous réserve de division incorrecte.

• Rejet de l'article L 16 (3°) : art. D 35 et 36.

.—. Domaine : division «extensive»,

.—. Procédure : Dans un délai de deux mois l'INPI invite le déposant à modifier sa demande «dans le sens des indications qui lui sont données et dans le délai qui lui est imparti.

—. Le demandeur se conforme aux indications de l'INPI : la délivrance se poursuit.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 37. — Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article 16 (4°, 5°, 6° et 6° *ter*) de la loi précitée, notification motivée en est faite au demandeur. La notification précise le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations.

Si le demandeur n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti ou si ces observations ne sont pas retenues, la demande de brevet est rejetée.

Art. 39. — Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article 16 (6° *bis* et 8°) de la loi précitée, notification motivée en est faite au demandeur.

La notification contient mise en demeure d'avoir, selon le cas, soit à modifier la demande de brevet, soit à déposer de nouvelles revendications ou à présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. La notification précise le délai qui lui est imparti à cet effet.

Si le demandeur ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

—. Le demandeur ne se conforme pas aux indications de l'INPI :

- il ne fait pas d'observation : «la demande est rejetée»
- il fait des observations :

. observations retenues : la demande ne peut être rejetée ; la délivrance se poursuit.

. observations non retenues : notification administrative de ce refus est faite avec attribution d'un nouveau délai de régularisation :

- le demandeur se conforme , la délivrance se poursuit.
- le demandeur ne se conforme pas : la demande est rejetée.

● Rejet de l'article L 16 (4°, 5°, 6°et 6°ter) : article D 37.

.—. Domaine : . non brevetabilité pour contrariété à l'ordre public (art. L 16°-4°)

. non brevetabilité pour défaut d'invention à application industrielle (art. L 16 -5°),

. impossibilité de procédure d'avis documentaire (art. L 16-6°),

. revendication non fondée sur la description (art. L 16-6°ter).

.—. Procédure

L'INPI notifie l'irrégularité avec indication d'un délai d'observations (et point de régularisation) :

—. Le demandeur ne fait pas d'observations : la demande est rejetée.

—. Le demandeur fait des observations :

- observations non retenues : rejet de la demande,
- observation retenues : poursuite de la délivrance.

●Rejet des articles L 16 (6°bis et 8°) : art. D 39.

.—. Domaine : . non brevetabilité pour défaut «manifeste» de nouveauté (art. L 16-6 bis)

. absence de réponse du demandeur au rapport de recherche (art. L 16-8°).

.—. Procédure

L'INPI notifie l'irrégularité et met de demandeur en demeure de «modifier la demande de brevet, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues» dans le délai imparti :

—. le demandeur défère à la mise en demeure : la délivrance se poursuit.

—. le demandeur ne défère pas à la mise en demeure : «la demande de brevet est rejetée».

Décret du 19 septembre 1979

Art. 86. — Si une demande de certificat d'addition n'est pas rattachée à au moins une revendication de la demande de brevet principal ou du brevet principal, invitation est faite au demandeur de requérir sa transformation en demande de brevet dans le délai qui lui est imparti.

La demande de certificat d'addition est rejetée si, dans le délai imparti, le demandeur ne requiert pas la transformation en demande de brevet ou ne présente pas des observations écrites contestant le défaut de rattachement.

Si les observations présentées par le demandeur ne sont pas retenues, notification lui en est faite. Dans le cas où la transformation n'est pas requise dans le nouveau délai qui lui est imparti, la demande de certificat d'addition est rejetée.

Art. 38. — En cas de non-conformité partielle de la description ou des dessins aux dispositions des articles 7 *a* ou 12 de la loi précitée, notification en est faite au demandeur.

La notification précise les suppressions envisagées ainsi que le délai imparti au demandeur pour présenter des observations.

Si le demandeur n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti ou si ces observations ne sont pas retenues, les suppressions sont effectuées d'office.

• Rejet de l'article 16 al. 2 : art. D 86.

.—. Domaine : demande de certificat d'addition non rattachée (art. L 62 al. 1)

.—. Procédure

L'INPI invite le demandeur à transformer la demande de certificat d'addition en demande de brevet dans le délai imparti.

—. Le demandeur transforme : la délivrance se poursuit.
—. Le demandeur ne transforme pas :
. le demandeur ne fait pas d'observation : la demande est rejetée.
. le demandeur fait des observations :

- observations retenues : la délivrance se poursuit,
- observations non retenues : notification administrative ouvrant un nouveau délai de transformation :

. le demandeur transforme : la délivrance se poursuit.
. le demandeur ne transforme pas : la demande est rejetée.

γ) Contrôle sanctionné par la rectification partielle.

L'article D 38 envisage le cas de contrariété à l'ordre public (art. L 7 a) ou d'irrégularité formelle (art. L 12) d'une partie seulement de la description ou des dessins.

L'INPI notifie l'irrégularité et les suppressions envisagées au demandeur et lui impartit un délai de rectification :

- Le demandeur ne fait pas d'observation : les passages indiqués sont supprimés,
- Le demandeur fait des observations :
  . observations non retenues : la délivrance se poursuit,
  . observations retenues : la délivrance se poursuit.

Art. 30. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article 17 de la loi précitée, ou à tout moment avant l'expiration de ce délai sur réquisition écrite du demandeur, mention est publiée au *Bulletin officiel de la Propriété industrielle* que la demande de brevet est rendue publique sauf si elle a été rejetée ou retirée avant le terme, fixé par décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, des préparatifs techniques entrepris en vue de cette publication. La mention comporte les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet.

A compter du jour de la publication prévue à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle des pièces du dossier de la demande de brevet et en obtenir reproduction à ses frais.

Sont toutefois exclus de la communication au public :

Les projets de décision et d'avis, ainsi que les pièces non communiquées au demandeur servant à la préparation de ces décisions et avis ;

Les pièces relatives à la désignation de l'inventeur s'il a renoncé à être désigné en tant que tel dans les conditions prévues à l'article 61 ;

Toute autre pièce écartée de la consultation par décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle comme ne présentant pas d'intérêt pour l'information des tiers.

Art. 31. — Lorsque l'invention concerne un micro-organisme, toute personne peut, soit à compter du jour de la publication prévue à l'article précédent, soit avant cette date si une copie de la demande de brevet lui a été notifiée, demander à avoir accès à la souche déposée conformément à l'article 10.

La requête est présentée par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle. Y figurent notamment le nom et l'adresse du requérant ainsi que son engagement :

a) De ne communiquer la culture à quiconque, à moins que la demande de brevet n'ait été rejetée ou retirée, ou que le brevet ait cessé de produire effet ;

b) De n'utiliser la culture qu'à des fins expérimentales à moins que la demande de brevet n'ait été rejetée ou retirée, ou qu'ait été publiée la mention de la délivrance prévue à l'article 57; toutefois, ce dernier engagement ne fait pas obstacle à l'utilisation de la culture en vertu d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office.

Mention est faite le cas échéant sur la requête, par l'Institut national de la propriété industrielle, qu'une demande de brevet se rapportant au micro-organisme a été déposée et que le requérant a le droit d'obtenir un échantillon de ce dernier. Copie de la requête ainsi complétée est communiquée à l'organisme auprès duquel la souche a été déposée ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet.

Art. 44. — Le rapport de recherche cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et l'activité inventive.

Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Si nécessaire, les parties pertinentes du document cité sont identifiées en indiquant notamment la page, la colonne et les lignes ou les figures.

Le rapport de recherche distingue entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt. à la date de dépôt et postérieurement.

Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, est cité dans le rapport de recherche en précisant la date de publication du document, et celle de la divulgation non écrite.

Art. 46. — La mise à la disposition du public du rapport de recherche est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 47. — Le délai pendant lequel les tiers peuvent présenter des observations expire trois mois après la publication prévue à l'article 46.

Les observations des tiers sont présentées dans les conditions prévues à l'article 44.

110 b.- Emprunt élargi aux techniques de délivrance automatique.

α) Procédure d'observations des tiers.

111 .—. Au terme du délai de 18 mois à compter de la demande originaire, le BOPI signale que la demande de brevet est rendue publique. Cette mesure voit son contenu inversé par rapport à ce qu'il était sous le régime de l'article D 26 ancien. Ce texte énumérait limitativement les pièces mises à la disposition du public, l'article D 30 al. 2 nouveau pose le principe de la mise à la disposition du public et de la possible reproduction à ses frais de l'ensemble des pièces du dossier de la demande de brevet, l'article D 30 al. 3 excluant seulement de la communication un certain nombre de documents : projets de décision et autres documents désignant l'inventeur retirés à sa demande et «toute autre pièce écartée de la consultation par décision du Directeur de l'INPI comme ne présentant pas d'intérêt pour l'information des tiers».

Cette solution inverse de la précédente est empruntée à l'article 128 de la Convention de Munich. Les exceptions sont elles-mêmes empruntées à sa Règle 93.

L'article D 31 est particulier à la publication de la demande de brevet couvrant un micro-organisme. La publication permet à toute personne intéressée d'avoir accès à la souche déposée conformément à l'article L 10 sur simple requête présentée par écrit à l'INPI. Cette requête emporte les deux obligations classiques des contrats préparatoires à une communication de savoir faire ; obligations de confidentialité et de non exploitation de l'information.

.—. Pareille publication va permettre les observations des tiers prévues par l'article L 18 §2 et organisées par les articles D 47 et 44. Les observations sont recevables durant un délai qui court «du jour de la publication de la demande de brevet» (art. L 18 §2) et qui «expire trois mois après la publication prévue à l'article D 46», c'est-à-dire la mention au BOPI de la mise du rapport de recherche à la disposition du public (art. D 47).

Art. 40. — La procédure d'établissement de l'avis documentaire ne peut être différée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, que si la requête en est présentée au moment du dépôt de la demande.

La renonciation à cette requête est acquise par le paiement de la taxe prévue à l'article 95.

Art. 41. — La requête présentée par tout tiers et tendant à engager la procédure d'établissement de l'avis documentaire est formulée par écrit. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 95.

Dès que la requête a été reçue, notification en est faite au demandeur. Si, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de cette notification, le demandeur a effectué le retrait de la demande de brevet ou sa transformation en demande de certificat d'utilité conformément aux dispositions de l'article 42, la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'est pas engagée et la taxe prévue à l'article 95 est remboursée à la personne qui a présenté la requête mentionnée au premier alinéa.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, la procédure d'établissement de l'avis documentaire est engagée. Dès que le rapport de recherche est établi il est notifié au tiers requérant en même temps qu'au demandeur.

Art. 43. — La transformation d'office prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou requérir l'avis documentaire en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard.

En cas d'absence d'observations dans le délai, la transformation d'office est maintenue.

Si les observations présentées ne sont pas retenues ou si l'avis documentaire n'a pas été valablement requis, la transformation d'office est confirmée et une nouvelle notification motivée est adressée au demandeur.

Art. 95. — L'établissement de l'avis documentaire donne lieu au paiement d'une taxe qui doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la date de remise des pièces prévues à l'article 3, à moins que le demandeur n'ait présenté la requête prévue à l'article 40.

Si la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'a pas été engagée au moment où la demande de brevet est retirée en application de l'article 29 ou au moment où il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet en vertu de l'article 56, ou si la demande de brevet a fait l'objet d'une prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation en application de l'article 20, il est procédé au remboursement de la taxe prévue aux alinéas précédents.

112-113-114 β) Procédure d'établissement d'avis documentaire.

a.- Déclanchement de la procédure

∝) 1ère hypothèse : Le demandeur n'a pas requis le déclenchement différé à dix huit mois (2 ans pour les demandes déposées entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1983 : arts. 46 de la loi du 13 juillet 1978 et D. 119) de la procédure d'établissement d'avis documentaire :

Sous réserve des facilités de règlement prévues par l'arrêté de fixation des taxes du 21 septembre 1979, à son article 2 :

.—. La taxe d'avis documentaire n'est pas perçue dans le mois du dépôt : la demande est rejetée (art. D 33).

.—. La taxe d'avis documentaire est perçue dans le mois du dépôt : la procédure d'avis documentaire est engagée.

β) 2ème hypothèse : le demandeur a requis le déclenchement différé à dix huit mois (2 ans) de la procédure d'établissement d'avis documentaire (art. L 26).

La demande a été faite par voie de requête écrite (art. D 40) spéciale établie «au moment du dépôt de la demande».

.—. L'établissement de l'avis documentaire est requis dans le délai de 18 mois :

—. par le déposant : par la simple voie du règlement de la taxe d'avis documentaire de l'article D 95 (art. D 40 al. 2) : la procédure d'avis documentaire est alors engagée.

—. par un tiers : par la voie d'une requête écrite à l'INPI, notifiée accompagnée de la justification du paiement de la taxe de l'article D 95 au demandeur (art. D 41) :

- dans les trois mois (et plus les 2 mois), le demandeur retira la demande ou la transforme en demande de certificat d'utilité par requête écrite (art. D 42) : il n'y a plus lieu à procédure d'établissement d'avis documentaire et la taxe spéciale est remboursée au tiers.

- dans les trois mois (et plus les 2 mois), le demandeur ne retire pas la demande et n'en requiert pas la transformation : la procédure d'établissement d'avis documentaire est engagée ; le rapport de recherche sera notifié au tiers requérant en même temps qu'au demandeur.

Art. 96. — L'établissement de l'avis documentaire donne lieu au paiement d'une surtaxe lorsqu'il a été requis, dans les cas prévus aux articles 43 et 87, après l'expiration du délai de dix-huit mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée.

Art. 42. — La requête en transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité est formulée par écrit. Jusqu'à la date de délivrance du brevet la requête peut être présentée à tout moment pendant le délai fixé à l'article 20 de la loi précitée, même si le demandeur n'a pas requis le bénéfice des dispositions de cet article ou si un tiers a requis l'application de l'article 41.

Art. 50. — En cas de retrait de la demande de brevet ou de transformation de celle-ci en demande de certificat d'utilité, il est mis fin à la procédure d'établissement de l'avis documentaire après notification du rapport de recherche.

Art. 116. — L'avis de nouveauté exigé en vertu du quatrième alinéa de l'article 71 de la loi précitée pour les brevets demandés avant le 1er janvier 1969 est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 102.

Dans sa requête, le demandeur précise les parties de l'invention, objet du brevet ou du certificat d'addition, présumées par lui contrefaites et sur lesquelles doit porter la recherche documentaire.

L'avis de nouveauté est constitué par la liste des éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention et sur les seules parties indiquées dans la requête.

Chaque document cité dans cet avis comporte les références qui permettent de l'identifier, et l'indication de la partie de l'invention que ce document concerne.

L'avis de nouveauté est délivré au demandeur et n'est pas soumis à la procédure prévue aux articles 45 à 53.

Art. 119. — Le délai pendant lequel l'établissement de l'avis documentaire peut être différé est porté à deux ans pour les demandes déposées entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1983.

.—. L'établissement de l'avis documentaire n'est pas requis dans le délai de 18 mois : l'article D 43 précise la transformation d'office prévue par l'article L 20. La notification administrative de la transformation d'office ouvre un délai de deux mois à compter de sa réception au cours duquel :

—. le demandeur déclenche la procédure d'avis documentaire par paiement de la taxe de l'article D 95 majoré d'une surtaxe de retard (art. D 96) : la transformation d'office est rétroactivement supprimée.

— Le demandeur fait des observations accompagnées du paiement de la taxe de l'article D 95 majorée d'une surtaxe de retard :

- observations non retenues : la transformation confirmée est notifiée au demandeur.

- observations retenues : la transformation d'office est rétroactivement supprimée.

La procédure d'établissement d'avis documentaire peut être, à tout moment, interrompue par conversion de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité, la procédure expire après la notification du rapport de recherche (art. D 42 et 50).

Art. 44. — Le rapport de recherche cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et l'activité inventive.

Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Si nécessaire, les parties pertinentes du document cité sont identifiées en indiquant notamment la page, la colonne et les lignes ou les figures.

Le rapport de recherche distingue entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt. à la date de dépôt et postérieurement.

Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, est cité dans le rapport de recherche en précisant la date de publication du document, et celle de la divulgation non écrite.

Art. 45. — Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du rapport de recherche pour déposer par écrit de nouvelles revendications ou présenter des observations. Ce délai peut être renouvelé une fois.

En cas de dépôt de nouvelles revendications, les changements apportés aux revendications initiales sont signalés. Si l'objet des nouvelles revendications n'est pas couvert par les revendications initiales, notification est faite au demandeur d'avoir à acquitter la taxe prévue à l'article 98 (3°) aux fins de l'établissement d'un rapport de recherche complémentaire. Si l'intéressé ne défère pas à cette invitation dans un délai de deux mois, le dépôt des nouvelles revendications est déclaré irrecevable.

Les observations ont pour objet :

Lorsque les revendications sont maintenues, de discuter l'opposabilité des antériorités citées dans le rapport de recherche ;

Lorsque de nouvelles revendications sont déposées, de mettre en évidence les caractéristiques techniques de ces revendications qui échappent à l'opposabilité des antériorités citées.

Art. 52. — Nonobstant l'inscription au registre national des brevets de droits réels, de gage ou de licence sur une demande de brevet, le demandeur peut modifier les revendications afférentes à cette demande sans le consentement des titulaires de ces droits.

Art. 98. — Pour chaque demande de brevet donnent lieu au paiement d'une taxe :

3° Le dépôt de nouvelles revendications effectué conformément à l'article 45, s'il y a lieu à rapport de recherche complémentaire ;

Art. 117. — Lorsque le brevet a été déposé entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979, le rapport de recherche prévu au troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification de la taxe prévue à l'article 102.

Le rapport de recherche est établi dans les conditions et formes prévues à l'article 44.

Art. 102. — L'établissement du rapport de recherche prévu aux articles 93 et 117 et de l'avis de nouveauté prévu à l'article 116 donne lieu au paiement d'une taxe.

b.- Conduite de la procédure.

115 α) Etablissement du rapport de recherche :

L'article D 44 emprunte les dispositions de la Règle européenne 44. La mention dans le rapport de recherche du classement de la demande selon la classification internationale des brevets n'a pas été finalement retenue.

Envisagée au cours des travaux préparatoires, l'affirmation de la qualité de «recherche de type international» au sens de l'article 155 du Traité P.C.T. n'a finalement pas été mentionnée. Il semble, en effet, que pareille indication unilatérale n'ait pas sa place dans un texte règlementaire de droit interne.

L'indication donnée par l'article D 44 al. 3 s'explique, d'une part, par le fait que l'administration ne se prononce pas sur la régularité de la revendication de priorité et que, d'autre part, des documents postérieurs à la date de dépôt peuvent établir des divulgations antérieures à cette date. Le rapport ne doit pas signaler , comme il avait été initialement envisagé, les antériorités imposant, au titre de l'art. L 19 al. 2-1°, modification des revendications ou observations du demandeur.

116 β) Notification du rapport de recherche (voire au tiers requérant).

L'article D 45 ouvre au demandeur un délai de trois mois renouvelable une fois, en vue de :

.–. La modification des revendications : elles font apparaître les changements apportés aux revendications préalables. Les modifications des revendications sont aux termes de l'article D 52, librement effectuées par le demandeur même si des contrats tels que convention de nantissement ou de licence ont été conclus par lui et inscrits au R.N.B.

Si l'objet des nouvelles revendications n'est pas couvert par les revendications initiales, notification est faite au demandeur d'avoir à acquitter la taxe prévue à l'article 98 (3°) aux fins de l'établissement d'un rapport de recherche complémentaire « ... à peine d'irrecevabilité des nouvelles revendications» (art. D 45 al. 2).

.–. L'énoncé d'observation visant à discuter l'opposabilité des antériorités citées dans le rapport de recherche aux revendications anciennes ou modifiées. On peut discuter sur l'obligation faite au demandeur modifiant ses revendications de commenter son intervention par les modifications visées à l'article D 45 in fine.

Art. 53. — Si le demandeur estime que l'un ou plusieurs des éléments de l'état de la technique cités n'ont pas à être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10 de la loi précitée, la brevetabilité de l'invention, objet de la demande, parce que leur divulgation résulte d'un abus caractérisé à son égard au sens de l'article 9, paragraphe 1, (2°, *a*), de la même loi, il peut l'indiquer dans ses observations et en donner succinctement les motifs. Une telle indication ne peut modifier la teneur du rapport de recherche ou de l'avis documentaire.

Toute décision judiciaire définitive statuant sur l'application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 (2°, *a*), de la loi précitée est inscrite au registre national des brevets sur requête du demandeur ou du propriétaire du brevet.

Cette inscription entraîne la modification corrélative du rapport de recherche ou de l'avis documentaire.

Si cette inscription est faite après la publication du brevet, les exemplaires du brevet dont dispose l'Institut national de la propriété industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus des mentions nécessaires pour faire apparaître la modification de l'avis documentaire.

Art. 46. — La mise à la disposition du public du rapport de recherche est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 47. — Le délai pendant lequel les tiers peuvent présenter des observations expire trois mois après la publication prévue à l'article 46.

Les observations des tiers sont présentées dans les conditions prévues à l'article 44.

Sous peine d'irrecevabilité, les observations sont accompagnées des documents cités ou de leur reproduction et de tous renseignements ou justifications nécessaires. Cette disposition ne s'applique pas aux brevets d'invention ; toutefois, sur demande expresse de l'Institut national de la propriété industrielle, les brevets étrangers sont fournis dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de cette requête.

Art. 48. — Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification des observations des tiers pour déposer, par écrit, ses observations en réponse ou une nouvelle rédaction des revendications. Ce délai peut être renouvelé une fois sur requête du demandeur.

Art. 49. — Le rapport de recherche peut être complété à tout moment avant l'établissement de l'avis documentaire.

Dans ce cas, il est fait à nouveau application des articles 44 à 48.

Les observations peuvent, notamment, aux termes de l'article D 53 indiquer que certaines antériorités signalées ne peuvent l'être utilement à raison de l'article 9 § 3de la loi des brevets protégeant le déposant contre les divulgations résultant «d'un abus évident» à son égard ou celui de son prédécesseur en droit. Il est, cependant, indiqué à l'article D 53 in fine qu'«une telle indication ne peut modifier la teneur du rapport de recherche ou de l'avis documentaire qui tiendra, seulement, compte des décisions judiciaires définitives en la matière».

A notre sentiment, le comportement du demandeur à la réception du rapport de recherche doit correspondre au schéma suivant :

.—. Le rapport de recherche ne signale pas d'éventuelles antériorités ; le demandeur «peut» modifier ses revendications (art. D 45) :

– il modifie : il «peut» à cette occasion, faire des observations sur la modification,
– il ne modifie pas : on ne voit pas quelles observations il pourrait faire.

.—. Le rapport de recherche signale d'éventuelles antériorités : le demandeur «doit» soit modifier ses revendications, soit formuler des observations (art. L 19 al. 2-1°) :

– il modifie : . il «doit» signaler les changements apportés aux revendications» (art. D 45 al. 2).

. il ne modifie pas : il «doit» faire des observations.

117 γ) Mise du rapport de recherche à la disposition du public.

Celle-ci intervient en même temps, en principe (art. L 19 al. 2-2°) que la publication du dossier de la demande (publication de l'art. L 17) par mention au BOPI, ouvrant au tiers un délai de trois mois pour présenter des observations selon les articles D 44 et 47 al. 3 :

.—. Les tiers ne présente pas d'observations : la procédure se poursuit,

.—. Les tiers présentent des observations : elles sont notifiées au demandeur qui, selon l'article D 48, dispose d'un délai de trois mois, une fois renouvelable, à compter de leur réception pour : . modifier ses revendications,
. énoncer ses observations.

δ) Possibilité de complément du rapport de recherche.

Un rapport de recherche complémentaire peut intervenir soit sur connaissance par l'INPI de nouvelles antériorités, soit sur présentation par le demandeur de nouvelles revendications. La recherche est, alors, menée et formalisée dans les conditions prévues pour la recherche principale par les articles D 44 à 48.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 118. — L'avis documentaire qui peut être obtenu pendant le délai de deux ans prévu à l'article 45, alinéa 3, de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 est établi sur requête écrite du propriétaire du brevet formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 95.

L'avis documentaire est établi dans les conditions et formes prévues au chapitre VI.

Mention de l'établissement d'un avis documentaire sur le brevet délivré est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. A compter du jour de cette publication toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'institut national de la propriété industrielle des pièces relatives à l'établissement de l'avis documentaire ou en obtenir reproduction à ses frais.

Nonobstant le dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications effectué au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, le brevet délivré n'est pas modifié.

Art. 51. — L'avis documentaire est dressé à l'expiration des délais fixés aux articles 45, 47 ou 48, le délai venant à expiration le plus tard étant pris en considération.

Y figure une comparaison entre les antériorités retenues et les revendications concernées.

Art. 54. — Au terme de l'instruction de la demande de brevet, invitation est faite au demandeur d'acquitter, dans le délai qui lui est imparti par l'Institut national de la propriété industrielle la taxe de délivrance et l'impression du fascicule du brevet prévue à l'article 98 (6°).

118 à 120

c.- Conclusion de la procédure.

La procédure s'achève par l'établissement de l'avis documentaire en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu (art. 119§3) avec présentation des antériorités selon les indications données à l'article D 44 et, surtout, «comparaison entre les antériorités retenues et les revendications concernées». La formule a été préférée à celle que les travaux préparatoires avaient initialement retenue : «y sont brièvement énoncés les motifs pour lesquels les éléments de l'état de la technique sont maintenus».

Cette formule suscitera beaucoup de discussions et, sans doute, de critiques comme marquant une évolution importante du système français de délivrance des brevets. La différence fondamentale existant entre un système de délivrance automatique comportant avis documentaire et un système de délivrance contrôlée tient, en effet, au défaut d'étude de l'effet antériorisant des documents signalés dans l'avis. Le système d'avis documentaire retenu comme correctif aux formules de délivrance automatique est, en effet, fondé sur un souci de division du travail, la collecte des documents «susceptible d'affecter la brevetabilité» étant assurée par un organisme public tandis que l'appréciation de l'effet antériorisant de ces documents est abandonnée aux intéressés (demandeur, industriels soucieux de leurs droits d'exploitation, partenaires éventuels à des contrats d'exploitation). L'article D 51 al. 1 déplace vers les formules de délivrance contrôlée le centre de gravité des formules françaises de délivrance.

Le problème pratique permis est de savoir si cette comparaison va allonger les délais de délivrance ; en cas de réponse affirmative, la solution devrait être rejettée. Il semble, cependant, que l'INPI effectuait, précédemment, l'essentiel de ce travail et que sa mise en forme sera, seule, exigée supplémentairement.

L'article D 118 prévoit la publication de cet avis et l'article D 54 le paiement d'une taxe spéciale.

121

La procédure est d'application généralisée ; elle s'appliquera même aux demandes déposées avant le 1er juillet 1979 pour peu que le premier projet d'avis documentaire (P.P.A.D.) prévu par l'ancienne règlementation n'ait pas encore été établi à ce jour (L. du 13 juillet 1978, art. 45 al. 3). Elle s'appliquera, également, enfin, aux demandes déposées entre le 1er janvier 1969 et le 1er janvier 1974 dites «de la période transitoire» qui n'avaient pas été soumises, en leur temps, à la procédure ancienne d'établissement d'avis documentaire, dans les termes de l'article 45 al. 3 de la loi du 13 juillet 1978 précisé par l'article D 118.

L'article D 118 al. 4 maintient la solution ancienne qui prévoit que «nonobstant le dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications... le brevet délivré n'est pas modifié». Il faut bien admettre que c'est le titre -l'instrumentum- seul, qui n'est pas modifié mais l'objet du droit de brevet est, bel et bien, modifié.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 33. — Si la demande de brevet n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles 8 (3e alinéa), 27 (4e alinéa) et 14, ou si les taxes prévues aux articles 94, 95 et 98 (6e alinéa) n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, notification en est faite au demandeur. La notification précise le délai qui lui est imparti pour contester l'irrégularité ou le défaut de paiement.

Si le demandeur n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti, ou si ces observations ne sont pas retenues, la demande de brevet est rejetée.

Art. 98. — Pour chaque demande de brevet donnent lieu au paiement d'une taxe :

1° Toute rectification d'erreur matérielle autorisée dans les conditions fixées à l'article 28 ;

2° Le dépôt de nouvelles revendications effectué conformément à l'article 92 ;

3° Le dépôt de nouvelles revendications effectué conformément à l'article 45, s'il y a lieu à rapport de recherche complémentaire ;

4° Les requêtes en renouvellement de délais prévues aux articles 25, 45 et 48 ; ces requêtes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la justification du paiement de la taxe ;

5° La requête en poursuite de la procédure prévue à l'article 124 ;

6° La délivrance et l'impression du fascicule du brevet.

Art. 55. — Le brevet est délivré au nom du demandeur par décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Notification de cette décision est faite au demandeur.

En cas de cession de la demande, le brevet est délivré au nom du cessionnaire sur la requête de celui-ci accompagnée de l'accord du cédant. Sur la requête des deux parties, le nom du cédant est aussi mentionné sur le brevet.

L'avis documentaire inséré dans le brevet dans sa teneur intégrale telle que prévue à l'article 51 comporte, le cas échéant, une mention signalant que les revendications initiales ont été modifiées ou que des observations ont été présentées par le demandeur ou par des tiers au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire.

Le brevet comporte notamment les indications relatives à la date de dépôt de la demande, à la date de la publication de celle-ci, à la date de la décision de délivrance et à celle de la publication de la délivrance du brevet au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, les mentions concernant les priorités revendiquées, le fait qu'il résulte d'une division, ou qu'au moment du dépôt la description ou les revendications étaient rédigées dans une langue étrangère dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 56. — En cas de déchéance des droits attachés à la demande de brevet pour non-paiement des taxes prévues à l'article 41 de la loi précitée, il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet.

Art. 57. — Mention de la délivrance du brevet est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au demandeur.

Cette mention comporte l'indication de la référence au numéro du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans lequel la demande de brevet a été rendue publique ainsi que l'existence de modifications des revendications initiales.

A la suite de cette publication, un exemplaire certifié conforme du brevet est adressé au demandeur.

Art. 58. — Les textes des brevets sont publiés *in extenso* et conservés à l'Institut national de la propriété industrielle.

Les dossiers des demandes de brevet sont conservés par l'Institut national de la propriété industrielle jusqu'au terme d'un délai de dix ans après l'extinction des droits attachés aux brevets.

Les pièces originales des descriptions et des dessins des brevets non imprimées avant l'application de la loi du 7 avril 1902 restent déposées à l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 59. — Les collections des brevets d'invention et le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* sont déposés en vue de la consultation publique et gratuite à l'Institut national de la propriété industrielle.

Ils sont également déposés aux mêmes fins dans les villes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé des affaires culturelles, soit aux archives départementales, soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit encore dans une bibliothèque publique ou tout autre établissement désigné par le préfet.

122 **B - MESURES CONSTITUTIVES DE LA DECISION ADMINISTRATIVE DE DELIVRANCE**

Au terme de l'instruction de la demande de brevet et après établissement, par conséquent, de l'avis documentaire, l'INPI invite le demandeur à verser la taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet de l'article D 98 empruntée à l'article 97 §3 et à la Règle 51§4 de la Convention de Munich.

Deux situations doivent, alors, être distinguées.

1°) Le demandeur ne paie pas la taxe.

Il y a lieu à application de l'article D 33.

2°) Le demandeur paie la taxe.

Il y a lieu à délivrance selon l'article D 55 par voie de décision du Directeur de l'INPI notifiée au demandeur et publié au BOPI.

123 **C - MESURES POSTERIEURES A LA DECISION ADMINISTRATIVE DE DELIVRANCE**

Il s'agit de mesures de publicité consistant notamment en :

- Mention de délivrance de brevets au BOPI «dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au demandeur» (art. D 57).

- Publication in extenso des textes de brevet dont les collections sont mises à la disposition du public à l'INPI, des centres régionaux et différents établissements sélectionnés à cet effet (art. D 59).

- Mise à disposition du public du dossier des demandes de brevet jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après l'extinction de ceux-ci (art. D 58).

Art. 94. — Tout dépôt de demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui doit être acquittée dans le délai d'un mois, à compter de la date de remise des pièces prévues à l'article 3.

Cette taxe couvre la première annuité.

La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet ; il ne peut être accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la taxe annuelle.

Art. 95. — L'établissement de l'avis documentaire donne lieu au paiement d'une taxe qui doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la date de remise des pièces prévues à l'article 3, à moins que le demandeur n'ait présenté la requête prévue à l'article 40.

Si la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'a pas été engagée au moment où la demande de brevet est retirée en application de l'article 29 ou au moment où il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet en vertu de l'article 56, ou si la demande de brevet a fait l'objet d'une prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation en application de l'article 20, il est procédé au remboursement de la taxe prévue aux alinéas précédents.

Art. 96. — L'établissement de l'avis documentaire donne lieu au paiement d'une surtaxe lorsqu'il a été requis, dans les cas prévus aux articles 43 et 87, après l'expiration du délai de dix-huit mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée.

Art. 97. — Toute déclaration de priorité donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 98. — Pour chaque demande de brevet donnent lieu au paiement d'une taxe :

1° Toute rectification d'erreur matérielle autorisée dans les conditions fixées à l'article 28 ;

2° Le dépôt de nouvelles revendications effectué conformément à l'article 92 ;

3° Le dépôt de nouvelles revendications effectué conformément à l'article 45, s'il y a lieu à rapport de recherche complémentaire ;

4° Les requêtes en renouvellement de délais prévues aux articles 25, 45 et 48 ; ces requêtes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la justification du paiement de la taxe ;

5° La requête en poursuite de la procédure prévue à l'article 124 ;

6° La délivrance et l'impression du fascicule du brevet.

Art. 99. — En cas de division d'une demande de brevet, les taxes acquittées pour la demande initiale en application des articles 94 à 98 restent acquises à la demande divisionnaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 27.

Art. 100. — Toute demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 101. — Donnent lieu au paiement d'une taxe :

1° Toute inscription ou radiation au registre national des brevets faite en application des articles 53 (2e alinéa), 63 (1er alinéa), 76, 78 et 81 ;

2° Toute inscription au registre national des brevets faite en application de l'article 80 ;

3° La délivrance des reproductions d'inscription au registre national des brevets ou des certificats mentionnés à l'article 83.

Art. 102. — L'établissement du rapport de recherche prévu aux articles 93 et 117 et de l'avis de nouveauté prévu à l'article 116 donne lieu au paiement d'une taxe.

Art. 103. — Donne lieu au paiement d'une taxe la présentation, conformément à l'article 74, de la rédaction d'une revendication modifiée après annulation partielle.

Art. 104. — Des taxes sont perçues pour :

1° Délivrance de copie officielle de demande de brevet ;

2° Délivrance de copie officielle de brevet ;

3° Délivrance de reproduction de documents relatifs à un droit de priorité ;

4° Délivrance de duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat d'addition ;

5° Authentification d'un exemplaire d'un brevet ;

6° Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités ;

7° Relevé de renseignements.

Art. 105. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie déterminent les modalités de perception et le montant des taxes pour services rendus énumérées dans le présent chapitre.

Ils peuvent prévoir que le montant des taxes varie en fonction de l'importance des documents remis à l'institut national de la propriété industrielle, ou traités ou délivrés par lui.

Ils peuvent également prévoir que des facilités de paiement sont accordées aux personnes physiques effectuant un dépôt de document de brevet à leur nom.

Art. 106. — Les arrêtés prévus à l'article précédent fixent également les conditions dans lesquelles sont vendues les diverses publications de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 107. — La demande de réduction des taxes, prévue à l'article 70 *ter* de la loi précitée, est présentée par écrit au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Elle est accompagnée d'un certificat de non-imposition délivré conformément à l'article 1662 du code général des impôts.

Il est statué par décision motivée. La décision est notifiée au requérant.

Si la demande est accueillie, le bénéfice de la réduction est acquis au requérant sous réserve qu'il produise chaque année un certificat de non-imposition.

Art. 68. — La demande de révocation de la décision qui a admis un brevet au régime de la licence de droit est présentée par écrit.

La révocation, dès qu'elle est prononcée, est notifiée au requérant, inscrite au registre national des brevets et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Art. 108. — Le recours en restauration prévu par l'article 68 de la loi précitée est adressé par écrit au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Il y est statué par décision motivée qui est notifiée au requérant.

Art. 109. — Le délai du recours formé devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est d'un mois.

Lorsque le demandeur demeure hors de France métropolitaine, ce délai est augmenté de :

1° Un mois s'il demeure en Europe ;

2° Deux mois s'il demeure dans toute autre partie du monde.

Art. 110. — Le délai du recours prévu à l'article précédent court à compter de la date de réception de la notification au demandeur de la décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 111. — Le recours est formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel de Paris par le demandeur ou par un avoué exerçant près la cour d'appel ou par un avocat.

Art. 112. — Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet, celui-ci est appelé en cause par le greffier en chef de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 113. — La cour d'appel statue, le ministère public entendu.

Art. 114. — Tout recours formé contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est dénoncé dans les huit jours par le greffier de la cour d'appel de Paris à l'institut national de la propriété industrielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêt rendu par la cour d'appel sur le recours est notifié au demandeur et à l'institut national de la propriété industrielle par le greffier dans les mêmes formes.

Art. 115. — Le greffier adresse une expédition de l'arrêt rendu à l'institut national de la propriété industrielle ; cet arrêt est inscrit d'office au registre national des brevets.

L'arrêt de la cour d'appel est exécuté dans les deux mois de sa notification.

Les décisions du Directeur de l'INPI sont susceptibles de recours à raison de l'article 68-2 précisées par les articles D 109 à 115 qui reprennent essentiellement les dispositions des articles D 91 à 97 anciens.

124- 125 La procédure de délivrance, notamment, est rythmée par appel de «taxes et redevances» diverses visées aux articles D 94 à 107, auxquelles la réforme de 1978-1979 a, encore ajouté (art. 98-3°. 5° et, surtout, 6°art. 102, 103, 104-7°) la politique de l'INPI s'infléchissant vers une formule de règlement à l'acte et d'aproportionnement de ses perceptions aux services rendus. La précision apportée par l'article D 105 al. 1 qui qualifie les différentes taxes et redevances prévues de «taxes pour services rendus» est particulièrement significatives à cet égard. Il en va de même de l'article D 105 al. 2 prévoyant que le montant des taxes pourra varier en fonction de l'importance matérielle des documents traités par l'INPI.

Les différentes taxes peuvent être «étalées» (art. D 105 al. 3)voire réduites pour les demandeurs personnes physiques justifiant, année après année (art. D 107 al. 3) de leur non imposition à l'I.R.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 74. — La rédaction d'une revendication modifiée après annulation partielle, prévue à l'article 50 *bis* de la loi précitée, est présentée par écrit. Elle est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 103.

Si la revendication modifiée n'est pas conforme au dispositif du jugement, notification en est faite au propriétaire du brevet. La notification précise les changements à apporter à la revendication ainsi que le délai imparti à l'intéressé pour y procéder.

La revendication modifiée est rejetée si le propriétaire du brevet ne défère pas à la notification dans le délai prescrit, ou ne présente pas d'observations pour contester son bien-fondé.

Si les observations présentées ne sont pas retenues, notification en est faite au propriétaire du brevet. Si l'intéressé ne défère pas à la notification prévue au deuxième alinéa dans un nouveau délai qui lui est imparti, la revendication modifiée est rejetée.

126 SECTION II - SANCTIONS DES CONDITIONS

127 § 1 - SANCTIONS D'ORIGINES ADMINISTRATIVES

128 § - II - SANCTIONS D'ORIGINE JUDICIAIRE

129-133 I - CONDITIONS DE L' ANNULATION

134 II - EFFETS DE L'ANNULATION

135 A - L'OBJET DE L'ANNULATION

L'article L 50 al. 3 prévoit une procédure assez complexe en cas de décision judiciaire d'annulation partielle d'une revendication. L'article D 74 en précise les modalités.

.—. Elle est déclenchée à l'initiative du breveté par envoi d'une revendication modifiée accompagnée de la justification du paiement de la taxe de l'article D 103.

.—. Le Directeur de l'INPI apprécie la conformité du jugement :

– Il l'agréé : elle est substituée à la revendication initiale,
– Il ne l'agréé pas : notification en est faite au breveté en précisant les changements à apporter et le délai imparti au demandeur. Plusieurs situations doivent être, alors, distinguées :
– Le breveté modifie ses revendications au directeur de l'INPI :

. Il l'agréé : la revendication modifiée prend la place de la revendication annulée,
. Il ne l'agréé pas : la revendication est rejetée.

—. Le breveté ne modifie pas ses revendications mais conteste par voie d'observation le bien fondé du rejet : . les observations présentées sont admises, la revendication modifiée est acceptée et prend la place de la revendication annulée :
. les observations présentées ne sont pas retenues : à nouveau le rejet est notifié au breveté et un nouveau délai de modification imparti :

– Si la revendication alors modifiée est agréée elle prend la place de la revendication annulée,
– Si la revendication alors modifiée n'est pas agréée, ou n'est pas présentée, nulle revendication modifiée n'est substituée à la revendication annulée.

136 B - PORTEE DE L'ANNULATION

CHAPITRE II

LES EFFETS DE L'APPLICATION DU SYSTEME DES BREVETS D'INVENTION

Décret du 19 septembre 1979

Art. 69. — La renonciation au brevet ou à une ou plusieurs de ses revendications est faite par une déclaration écrite.

Cette déclaration ne peut viser qu'un seul brevet. Elle est formulée par le propriétaire du brevet ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits réels. de gage ou de licence. ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

La renonciation est inscrite au registre national des brevets. Elle prend effet à la date de cette inscription.

Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation.

Art. 94. — Tout dépôt de demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui doit être acquittée dans le délai d'un mois, à compter de la date de remise des pièces prévues à l'article 3.

Cette taxe couvre la première annuité.

La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet ; il ne peut être accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la taxe annuelle.

139 SECTION I - LA RESERVATION DE L'INVENTION

140-150 § I - LE SUJET DU DROIT DE BREVET

151-154 §II - L'OBJET DU DROIT DE BREVET

155 § III - LE CONTENU DU DROIT DE BREVET

156 I - LES PREROGATIVES DU BREVETE

157-161 A - CONTENU DES PREROGATIVES

161 bis Les prérogatives du breveté vont jusqu'à la destruction totale ou partielle du droit qui résultera de la renonciation prévue par l'article L 47 maintenu dont l'article D 69, simple reprise de l'article D 58 ancien prévoit la mise en oeuvre.

161-168 B - DOMAINE DES PREROGATIVES

169 II - LES CHARGES DU BREVETE

170 A - OBLIGATIONS AU REGLEMENT DES TAXES ANNUELLES

171 1°) CONTENU DE L'OBLIGATION

Le montant des taxes annuelles est aujourd'hui fixé par l'arrêté du Ministre des Industries en date du 21 septembre 1979 (annexe). Le montant va de 85 F pour la deuxième annuité à 1810 F pour la vingtième. L'article D 94 in fine innove en indiquant qu'un paiement «ne peut être accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la taxe annuelle».

Art. 71. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'est pas effectué à la date de l'échéance normale, un avertissement est adressé au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet lui indiquant qu'il encourt la déchéance de ses droits si ce paiement accompagné de celui de la surtaxe de retard n'est pas effectué avant l'expiration du délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 70.

L'absence d'avertissement n'engage pas la responsabilité de l'Institut national de la propriété industrielle et ne constitue pas une cause de restauration des droits du propriétaire du brevet.

Art. 72. — La requête prévue à l'article 48-1 de la loi précitée, tendant à la constatation de la déchéance des droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet, est présentée par écrit.

Il y est statué par décision motivée. La décision est notifiée au requérant.

Art. 73. — Sont inscrites au registre national des brevets :

La décision de constatation de déchéance prévue à l'article 48-1 de la loi précitée ;

La mention de l'introduction des recours, action en restauration et pourvoi en cassation ;

Les décisions rendues.

La décision qui restaure le breveté dans ses droits est sans effet si les taxes échues ne sont pas acquittées dans un délai de trois mois à compter de l'inscription de la décision au registre national des brevets. Mention de la date du paiement est portée au registre.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de brevet déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi qu'aux brevets délivrés avant cette date.

Art. 108. — Le recours en restauration prévu par l'article 68 de la loi précitée est adressé par écrit au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Il y est statué par décision motivée qui est notifiée au requérant.

Art. 109. — Le délai du recours formé devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est d'un mois.

Lorsque le demandeur demeure hors de France métropolitaine, ce délai est augmenté de :

1° Un mois s'il demeure en Europe ;

2° Deux mois s'il demeure dans toute autre partie du monde.

Art. 110. — Le délai du recours prévu à l'article précédent court à compter de la date de réception de la notification au demandeur de la décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 111. — Le recours est formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel de Paris par le demandeur ou par un avoué exerçant près la cour d'appel ou par un avocat.

Art. 112. — Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet, celui-ci est appelé en cause par le greffier en chef de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 113. — La cour d'appel statue, le ministère public entendu.

Art. 114. — Tout recours formé contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle est dénoncé dans les huit jours par le greffier de la cour d'appel de Paris à l'institut national de la propriété industrielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêt rendu par la cour d'appel sur le recours est notifié au demandeur et à l'institut national de la propriété industrielle par le greffier dans les mêmes formes.

Art. 115. — Le greffier adresse une expédition de l'arrêt rendu à l'institut national de la propriété industrielle ; cet arrêt est inscrit d'office au registre national des brevets.

L'arrêt de la cour d'appel est exécuté dans les deux mois de sa notification.

172 - 173

2°) SANCTION DE L'OBLIGATION

- Principe de la sanction -

L'article 48 de la loi prévoit la déchéance du brevet dont le titulaire n'a pas acquitté la taxe annuelle. En cas de non paiement à l'échéance, l'article D 71, reprise de l'article 60 ancien, prévoit qu'un avertissement sera adressé par l'INPI au breveté l'informant du risque de déchéance en cas de non règlement dans les six mois de l'échéance négligée, l'absence de celui-ci n'engageant pas la responsabilité de l'Institut et ne constituant pas une cause de restauration (art. D 71 al. 2). Deux correctifs font que ce défaut de paiement n'entraîne pas nécessairement la disparition du brevet.

Au terme de ce délai, le directeur de l'INPI constate la déchéance et lui reconnaît «effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée» (art. L 48 § §1 al.2) ; cette constatation est inscrite au R.N.B. (art. D 73 al. 1. Contrairement à l'ancien article D 61, le nouvel article D 73 n'impose plus au directeur de l'INPI la constatation de la déchéance dans les deux mois suivant l'expiration du délai de grâce ; les difficultés liées à l'application de ce texte se trouvent, donc, éliminées.

Si, toutefois, le directeur de l'INPI ne procède pas spontanément à cette constatation, il peut, désormais, y être invité en application des articles L 48 §1 al. 3 de la loi et D 72 par le breveté ou un tiers par voie de requête écrite à laquelle il sera répondu par décision notifiée au requérant.

174

- Règlement et surtaxes -

Par l'effet de l'article L 41 al. 2 le breveté a la possibilité d'éviter la déchéance en règlant dans les six mois de l'échéance impayée l'annuité majorée d'une surtaxe de retard fixée par le texte précédent à 70 f pour les dix premières annuités et 140 F pour les dix dernières si ce règlement est effectué.

175

- Restauration -

Par l'effet de l'article L 48 §2, le brevet déchu peut être restauré si son titulaire justifie d'une excuse légitime de non paiement de l'annuité.

La procédure de restauration énoncée par les articles L 48 §2 et L 68 §2 complété par l'article D 108 n'est guère précisée par le texte d'application. Celui-ci prévoit seulement, la mention au R.N.B. des recours en restauration et décisions rendues. Il est subordonné à l'article D 73 al. 2, l'efficacité de la décision de restauration au règlement des taxes déchues dans les 3 mois à compter de l'inscription au R.N.B. de la décision de restauration ; mention de la date du paiement est portée sur ce registre.

En cas de recours porté directement devant le Directeur de l'INPI, les règles régissant ces recours, énoncées par les articles D 109 à 115 s'appliquent.

176 - 177

B - OBLIGATION D'EXPLOITER L'INVENTION BREVETEE

Art. 75. — Le registre national des brevets contient pour chaque demande de brevet ou brevet, les nom et adresse du demandeur, les indications nécessaires à l'identification de la demande ou du brevet, les dates de dépôt, de publication, de délivrance ou de rejet, ainsi que les inscriptions prévues par le présent décret.

Les nom et adresse du demandeur et les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet sont inscrits d'office au registre national des brevets après que la demande de brevet a été rendue publique dans les conditions prévues à l'article 30 ; aucune inscription ne peut être portée au registre avant cette publication.

Art. 76. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets relatives à la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, de tous autres actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont accompagnées soit d'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé, soit d'une expédition s'il est authentique, soit d'un document établissant le transfert en cas de mutation par décès ou par acte unilatéral ; est en outre fournie la justification du paiement des taxes exigibles.

L'original de l'acte sous seing privé peut être renvoyé au demandeur si, à ses frais, une reproduction de cet acte est établie et authentifiée par les soins de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte à l'institut qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité ; aucune copie de cet acte n'est conservée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Les demandes d'inscription prévues aux alinéas précédents ne peuvent être présentées que par les parties à l'acte ou l'une d'entre elles, leurs ayants droit, les héritiers ou légataires ou par leur mandataire.

Sont irrecevables les demandes d'inscription relatives à une licence exclusive portant sur un brevet admis au régime de la licence de droit conformément à l'article 66.

En cas de demande d'inscription portant sur une demande de brevet qui n'a pas été rendue publique conformément à l'article 30, il est sursis à l'inscription jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

Art. 77. — A défaut de régularisation dans les conditions et délais prévus à l'article 34, toute demande d'inscription non conforme aux prescriptions de l'article 76 ci-dessus est rejetée par décision motivée du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et notifiée au demandeur auquel les pièces déposées sont renvoyées.

Art. 78. — Toute saisie frappant un brevet est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle par la partie saisissante. Le procès-verbal de l'adjudication publique du brevet à laquelle il a été procédé à la suite du jugement validant la saisie est aussi notifié par la partie la plus diligente. Ces notifications sont inscrites au registre national des brevets.

Art. 79. — Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un brevet dans les conditions prévues à l'article 50 *bis* de la loi précitée sont inscrites sans frais au registre national des brevets sur réquisition du greffier ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Art. 80. — Les changements de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant des inscriptions peuvent être mentionnés au registre national des brevets. Seuls les changements d'adresse sont inscrits sans être subordonnés au dépôt de documents justificatifs.

Art. 81. — Les inscriptions au registre national des brevets relatives aux gages pris sur les brevets sont radiées sur dépôt soit d'une décision judiciaire définitive, soit d'une déclaration écrite par laquelle le créancier, ou son cessionnaire justifiant de ses droits, consent à la radiation.

Art. 82. — Toute inscription au registre national des brevets est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Art. 83. — Il est délivré à tout requérant des reproductions des inscriptions portées au registre national des brevets ou des certificats constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

Art. 116. — L'avis de nouveauté exigé en vertu du quatrième alinéa de l'article 71 de la loi précitée pour les brevets demandés avant le 1er janvier 1969 est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 102.

Dans sa requête, le demandeur précise les parties de l'invention, objet du brevet ou du certificat d'addition, présumées par lui contrefaites et sur lesquelles doit porter la recherche documentaire.

L'avis de nouveauté est constitué par la liste des éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention et sur les seules parties indiquées dans la requête.

Chaque document cité dans cet avis comporte les références qui permettent de l'identifier, et l'indication de la partie de l'invention que ce document concerne.

L'avis de nouveauté est délivré au demandeur et n'est pas soumis à la procédure prévue aux articles 45 à 53.

Art. 117. — Lorsque le brevet a été déposé entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979, le rapport de recherche prévu au troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'institut national de la propriété industrielle. La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification de la taxe prévue à l'article 102.

Le rapport de recherche est établi dans les conditions et formes prévues à l'article 44.

Arrêté du 19 septembre 1979

Art. 21. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets prévues à l'article 76 du décret précité sont remises en quatre exemplaires et comportent :

1° Si la demande de brevet a été déposée avant le 1er janvier 1969, la date et le lieu de dépôt, le numéro de procès-verbal de dépôt s'il s'agit d'une demande ou le numéro de délivrance s'il s'agit d'un brevet, et le nom du déposant de la demande de brevet ;

2° Si la demande de brevet a été déposée à partir du 1er janvier 1969, la date du dépôt, le numéro d'enregistrement national prévu à l'article 5 du décret précité, la date de publication et le nom du déposant de la demande de brevet ;

3° Les nom et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse des parties à l'acte, des héritiers ou légataires ;

4° La nature et l'étendue du droit transféré, concédé ou constitué ;

5° La nature et la date de l'acte, de l'extrait ou du document fourni ;

6° La date de la demande d'inscription et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

Art. 22. — Les demandes d'inscription au registre national des brevets prévues à l'article 80 du décret précité sont remises en quatre exemplaires et comportent :

1° Les mentions prévues à l'article 21 ci-dessus (alinéas 1° et 2°) ;

2° Les nom et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du dernier propriétaire de la demande de brevet ou du brevet tels qu'ils sont inscrits au registre national des brevets avant la demande d'inscription ;

3° L'énoncé du changement de nom, de dénomination, d'adresse ou celui des rectifications d'erreurs matérielles concernant les inscriptions ;

4° Le cas échéant, la nature et la date du document justificatif fourni ;

5° La date de la demande d'inscription et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

Art. 23. — L'acte visé à l'article 76 (1er alinéa) du décret précité est accompagné d'une reproduction ; celle-ci est conservée par l'institut national de la propriété industrielle.

Il en est de même de l'extrait prévu à l'article 76 (3e alinéa) du même décret.

178 § 4 - LA SANCTION DU DROIT DE BREVET

179 - 195 I - L'ACTE DE CONTREFAÇON

196 - 199 II - L'ACTION EN CONTREFAÇON

200 Le décret nouveau ne se soucie guère plus que le précédent de l'action en contrefaçon. A propos des actions pour violation de brevets déposés avant le 1er janvier 1969, l'article D 116 maintient les dispositions des articles D 98 ancien. A propos des actions pour violation de brevets dits «de la période transitoire», l'article D 117 substitue à l'exigence d'un avis documentaire (D 103) celle d'un rapport de recherche. En conséquence, les revendications de ces brevets ne pourront plus être modifiées après leur délivrance.

207 SECTION II - LA COMMERCIALISATION DE L'INVENTION

208 § I - OPERATIONS CONTRACTUELLES SUR DROIT DE BREVET

209 I - LES REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES OPERATIONS SUR BREVET

210 A - FORMALITES SOLENNELLES

211 B - FORMALITES PUBLICITAIRES

Sous réserve de quelques modifications de forme et de quelques adaptations à des règles de fond précédemment modifiées (voir modifications de l'article D 79 à l'art. 66 ancien, en cas d'annulation de brevet), les articles D 75 à 83 et A 21 à 23 reprennent les dispositions des articles D 62 à 70 et A 14 à 16 des textes de 1968 relatives au Registre National des Brevets (R.N.B.). Le principal regret que l'on peut éprouver à la lecture de ce texte tient à la suppression et non remplacement dans l'article D 75 de l'article 62 al. 2 ancien énumérant avec précision les opérations soumises à l'inscription. Le domaine d'application de cette procédure publicitaire est défini par les articles D 75 al. 1 et D 76 al. 7. On observera, en particulier, dans ce texte la nouvelle évocation des transferts de droit par acte unilatéral, correspondant à l'exercice du droit d'attribution sur certaines inventions de salariés.

Les dispositions de l'article D 63 al. 5 ancien permettant aux parties de s'accorder sur la non inscription de leur contrat sont supprimées.

L'article D 75 al. 2 in fine maintient la solution, discutée, de l'ancien article D 62 al. 3 interdisant toutes inscriptions au R.N.B. avant la publication de la demande de brevet ; cette disposition avait été regrettée dans la mesure, notamment, où le cessionnaire d'une demande de brevet ne pourra agir en contrefaçon avant la publication de cette demande. La règle est cependant tempérée par l'article D 76 al. 6 nouveau qui ne déclare pas l'irrecevabilité de pareille demande mais prévoit seulement que l'INPI surseoiera à leur inscription jusqu'à la publication de la demande.

Décret du 19 septembre 1979

Art. 66. — La demande d'admission d'un brevet au régime de la licence de droit prévu à l'article 31 *bis* de la loi précitée est présentée par écrit, soit par le propriétaire du brevet, soit par l'un des copropriétaires justifiant qu'il est habilité à concéder des licences non exclusives.

Elle est déclarée irrecevable :

a) En cas de non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent ;

b) Si le droit de propriété ou de copropriété du requérant n'a pas été inscrit au registre national des brevets ;

c) S'il résulte du registre national des brevets qu'une licence exclusive a été consentie.

La décision du directeur de l'institut national de propriété industrielle est notifiée au requérant.

Si la demande du requérant est accueillie, la décision est inscrite au registre national des brevets et publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. Il lui est donné toute publicité complémentaire décidée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 67. — Toute personne qui entend obtenir une licence de droit en informe le propriétaire du brevet par lettre recommandée. La lettre précise l'utilisation qui sera faite de l'invention. Copie de la lettre, accompagnée de l'indication de sa date d'envoi au propriétaire du brevet, est adressée à l'institut national de la propriété industrielle.

Le bénéfice de la licence est acquis, pour l'utilisation indiquée, une semaine après l'envoi de la lettre au propriétaire du brevet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de la licence est fixé selon la procédure prévue aux articles 1er à 5 du décret n° 69-975 du 18 octobre 1969. Il est revisé dans les mêmes conditions, si des faits nouveaux le justifient. Toutefois, aucune demande de revision ne peut être présentée moins d'un an après la dernière fixation du prix.

Art. 68. — La demande de révocation de la décision qui a admis un brevet au régime de la licence de droit est présentée par écrit.

La révocation, dès qu'elle est prononcée, est notifiée au requérant, inscrite au registre national des brevets et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

212 **II - LES REGLES PROPRES AUX DIFFERENTES OPERATIONS SUR BREVETS**

213 **A - OPERATIONS COMPORTANT TRANSFERT DU DROIT DE BREVET**

214 **B - OPERATIONS NE COMPORTANT PAS TRANSFERT DU DROIT DE BREVET**

215 **1°) LICENCES CLASSIQUES**

216 **2°) LICENCES DE DROIT**

La création des licences de droit est une innovation de la loi de 1978 qu'elle emprunte à l'article 44 et à la Règle 11 de la Convention de Luxembourg. Les articles 66, 67 et 68 du Décret n'ont, donc, pas de précédent dans le décret ancien.

Nous interprétons ce mécanisme comme organisant la publicité d'une offre de contracter à des conditions financières fixées à défaut d'arrangement amiable par l'intervention d'un tiers, l'autorité judiciaire en l'occurence. Nous ne trouvons ni dans le fond, ni dans la forme des articles observés de contre-indication à pareille interprétation, seule, à nos yeux, compatible avec l'organisation générale du droit des brevets comme du droit des contrats et pouvant, seule, permettre l'application aux «licences de droit», des règles dégagées à propos des licences classiques ; le choix même par le législateur de la formule «licence» préférée par exemple, à celle du «domaine public payant des inventions «pourrait être invoqué en ce sens. Les textes règlementaires n'avaient point, d'ailleurs, à se soucier de ces questions, mais à préciser les modalités de fonctionnement du mécanisme :

a.- La demande d'admission d'un brevet au régime de la licence de droit est visée par l'article D 66 al. 1. L'initiative en revient au titulaire du brevet, voire précise l'article 66 al. 1 «l'un des copropriétaires justifiant qu'il est habilité à concéder des licences non exclusives» ; cette précision du décret peut se fonder sur l'article L 42-1-c autorisant «chacun des copropriétaires ... (à) ... concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation».

b.- La décision d'admission d'un brevet du régime de la licence de droit est visée par l'article D 66 al. 2. L'administration examine la recevabilité de la demande au regard de trois causes d'irrecevabilité prévues par l'article D 66 al. 2. Il convient d'y ajouter la condition posée par l'article L 31 bis al. 1 in fine subordonnant le bénéfice de ce régime à l'établissement «d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention».

Notifiée au requérant, la décision d'admission fait l'objet de différentes mesures de publicité d'autant plus importantes que telle est bien la fonction impartie à ce mécanisme.

Les modalités d'acceptation par un tiers de l'«offre» du breveté diffusées par l'INPI sont visées par l'article 67. Il n'est pas question, en effet, de permettre à toute personne d'exploiter l'invention par le seul fait que celle-ci est soumise au régime de la licence de droit. La personne qui désire bénéficier de l'«offre» du breveté doit en réaliser «l'acceptation» par voie de lettre recommandée précisant l'utilisation envisagée de l'invention . Ce n'est qu'à défaut d'accord entre les parties que le prix sera fixé par le Tribunal de Grande Instance (art. L 31 bis al. 2) «selon la procédure prévue aux articles 1 à 5 du décret n. 69.975 du 18 octobre 1969» (art. D 67 al. 3). Le même article précise qu'un délai d'un an devra séparer toute nouvelle fixation de prix de la précédente.

L'INPI est averti de la conclusion du contrat à propos de laquelle elle n'intervient pas. Celui-ci sera inscrit au R.N.B. par application générale de l'article D 76.

L'article D 68 concerne «la demande de révocation de la décision d'admission». Nous ne voyons pas de raison permettant à l'administration de refuser celle-ci sauf pour méconnaissance de l'exigence d'écrit posée par l'article 68 al. 1. La décision du Directeur de l'INPI ne porte pas sur l'offre qui relève de la seule volonté du breveté mais sur la publicité et les avantages financiers que l'administration lui assure.

La décision de révocation n'a, de toute façon, autorité que pour le futur et les licences de droit précédemment consenties conservent toute leur validité.

217 - 228

C - OPERATIONS AUTORITAIRES SUR DROIT DE BREVET

Sous le régime ancien ces opérations ont été visées par le décret 69.975 du 18 octobre 1969. Celui-ci demeure en rigueur et ne sera probablement pas atteint par la réforme en cours. Il lui est fait expressément référence par l'article 67 al. 3 du décret à propos de la fixation du prix en cas de licence de droit.

ANNEXE

ARRETE DU 21 SEPTEMBRE RELATIF AUX TAXES

Taxes perçues en matière de brevets d'invention et de certificats d'utilité.

Le ministre de l'industrie, le ministre de l'économie et le ministre du budget,

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de cet institut ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), modifié par le décret n° 61-460 du 3 mai 1961 ;

Vu le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des taxes perçues en matière de brevets d'invention ou de certificats d'utilité est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition à leur nom peuvent, sur requête, s'acquitter de la taxe d'établissement de l'avis documentaire dans les conditions suivantes :

1° Lors du dépôt de la demande : 530 F ;

2° A l'occasion du versement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités : 530 F.

Si la demande de brevet ou de certificat d'addition est retirée ou si la déchéance des droits attachés à la demande de brevet ou au brevet délivré est publiée, les sommes restant à recouvrer sont immédiatement exigibles.

Le présent article ne s'applique ni dans le cas où la procédure d'établissement de l'avis documentaire est différée dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979, ni dans le cas prévu à l'article 118 dudit décret.

Art. 3. — La réduction des taxes prévue à l'article 107 du décret précité est fixée à 60 p. 100.

Art. 4. — La réduction des taxes annuelles dont bénéficie le titulaire d'un brevet admis au régime de la licence de droit conformément à l'article 66 du décret précité est fixée à 40 p. 100.

Art. 5. — Les dates auxquelles les taxes prévues par le décret précité sont considérées comme régulièrement acquittées sont déterminées ainsi qu'il suit :

Mode de versement.	Date d'effet.
Paiement à vue à la caisse de l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle à Paris	Date de paiement.
Mandat-carte	Date du versement des fonds (cachet du bureau émetteur).
Mandat-lettre	Date de réception à l'institut national de la propriété industrielle.
Chèque postal :	
Transmis directement par le tireur au centre qui tient son compte.	Date de débit du compte du tireur (cachet du centre de chèques postaux).
Transmis par le tireur à l'institut national de la propriété industrielle.	Date de réception à l'institut national de la propriété industrielle.
Chèque ou virement bancaire.	Date de réception à l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 6. — Les arrêtés des 31 janvier 1969 et 27 février 1979 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1979.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

TABLEAU ANNEXE

Taxes à percevoir.

I. — *Taxes pour l'obtention des brevets d'invention des certificats d'utilité ou de leurs certificats d'addition.*

	Francs
Taxe de dépôt, d'une demande de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition (art. 94 du décret précité)	250
Taxe pour établissement d'un avis documentaire (art. 95 du décret précité)	2 650
Taxe pour établissement d'un avis de nouveauté ou d'un rapport de recherche (art. 102 du décret précité)	2 650
Taxe de droit de priorité (art. 97 du décret précité)	60
Surtaxe de retard pour établissement de l'avis documentaire requis tardivement (art. 96 du décret précité)	1 350
Taxe de dépôt de nouvelles revendications entraînant rapport de recherche complémentaire (art. 98 [5°] du décret précité).	1 800
Taxe de présentation d'une requête en poursuite de la procédure (art. 98 [7°] du décret précité)	
Taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet (art. 98 [8°] du décret précité)	450
Taxe de longueur de description et de planches supplémentaires de dessins (art. 98 [1°] du décret précité) : par page de description ou de dessin, à partir de la septième	4
Taxe sur le nombre de revendications contenues dans la description soit au moment du dépôt, soit à la suite de modifications (art. 98 [2°] du décret précité) : par revendication, à partir de la onzième	60
Taxe de rectification d'erreurs matérielles (art. 98 [3°] du décret précité) : par page de description ou de dessin remplacée par le requérant	70
Taxe de transformation de certificat d'addition en brevet (art. 100 du décret précité)	60
Taxe de dépôt de nouvelles revendications (art. 98 [4°] du décret précité) : par page	30
Taxes de renouvellement de délai (art. 98 [6°] du décret précité)	60
Taxe de présentation d'une revendication modifiée après annulation partielle (art. 103 du décret précité)	300

II. — *Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets et certificats d'utilité.*

	Francs
Taxes annuelles :	
Deuxième annuité	85
Troisième annuité	95
Quatrième annuité	105
Cinquième annuité	120
Sixième annuité	160
Septième annuité	225
Huitième annuité	305
Neuvième annuité	405
Dixième annuité	495
Onzième annuité	610
Douzième annuité	720
Treizième annuité	830
Quatorzième annuité	935
Quinzième annuité	1 045
Seizième annuité	1 200
Dix-septième annuité	1 310
Dix-huitième annuité	1 440
Dix-neuvième annuité	1 600
Vingtième annuité	1 810
Surtaxe de retard :	
De la deuxième à la dixième unité	70
De la onzième à la vingtième annuité	140

III. — *Taxes concernant le registre national des brevets.*

Taxes perçues en application de l'article 101-1, par inscription et par demande ou titre délivré	110
Taxes perçues en application de l'article 101-2, par inscription et par demande ou titre délivré	45
Taxe de délivrance de copie d'inscription portée sur le registre national, ou de certificat négatif :	
Dans la limite de 20 pages	45
(A partir de la vingt et unième page, application du tarif en vigueur en matière de reproduction de documents.)	

IV. — *Taxes pour la délivrance de copies ou de renseignements.*

Taxe de délivrance de copie officielle ou demande ou de titre délivré ou de document de priorité :	
Dans la limite de 20 pages par document	45
(A partir de la vingt et unième page, application du tarif en vigueur en matière de reproduction de documents.)	
Taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation, ou authentification d'un exemplaire de titre délivré	22
Taxe de délivrance d'un état sur la situation des taxes annuelles	22

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial ..... 29,00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 ..... 36,00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles ..... 44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises ..... 73,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales ..... 73,00 franco
- Le know how ..... 73,00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit ..... 73,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques ..... 88,00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise ..... 98,00 franco
- Les inventions d'employés ..... 98,00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN ..... 96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY ..... 65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN ..... 120,00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD ..... 114,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN ..... 150,00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) ..... 200,00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY ..... 158,00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY ..... 158,00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE ..... 158,00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de L'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT ..... 74,00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE ..... 90,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC ..... 91,00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT ..... 131,00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL ..... 158,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER .... 88,00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI ..... 148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE ..... 87,00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel ..... 400,00 franco

Centre de Droit de l'Entreprise - Faculté de Droit
39, rue de l'Université - Tél. 60-50-66, poste 41 - 34060 Montpellier Cedex